Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2011172-0004 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination des virus du chikungunya et de la dengue par le moustique aedes albopictus dans le département des Bouches- du- Rhône 1

Arrêté N °2011174-0005 - ARRETE DU 23 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2010 PORTANT DEFINITION DU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE 11

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011158-0003 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL AZURDOM sise 16, Rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 36

Arrêté N °2011165-0005 - Arrêté portant renouvellement agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL GSP SERVICES sise 4, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE 40

Arrêté N °2011166-0006 - Arrêté portant renouvellement agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'association ALPHA sise 93, La Canebière - BP 435 - 13001 MARSEILLE 44

Arrêté N °2011166-0007 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'association ATOUT COEUR DE VIE sise 35, Avenue Saint- Julien - 13012 MARSEILLE 49

Arrêté N °2011167-0002 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL VIES A VIES sise 32, Avenue des Alliés - Immeuble Casino - 13360 ROQUEVAIRE 53

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011168-0002 - Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 57

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011168-0001 - portant agrément de l'organisme Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) 60

Arrêté N °2011171-0003 - 'portant agrément de groupements sportifs' 63

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011165-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS 67

Arrêté N °2011166-0002 - arreté préfectoral agréant l'organisme SECURITE PLUS FORMATION pour les formations des agents SSIAP 70

Arrêté N °2011166-0003 - arrêté préfectoral agréant l'organisme MASTER INSTITUTE
pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne SSIAP 73

Arrêté N °2011168-0010 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE DR PRUDIK SOPHIE 76

Arrêté N °2011168-0011 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT
SANITAIRE DU DR CHENIER ALAIN 78

Arrêté N °2011178-0004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE DR PINTO FREDERIC 80

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011089-0007 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Marseille et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 200598-4 du 6 avril 2005 82

Arrêté N °2011089-0008 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune des Pennes- Mirabeau et abrogeant l'arrêté préfectoral n °1338-2007248-1
du 5 septembre 2007 86

Arrêté N °2011089-0009 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Plan de Cuques et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 1440-2007268-8 90

Arrêté N °2011089-0010 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Vitrolles et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2007352-2 du 18 décembre 2007 94

Arrêté N °2011089-0011 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Carnoux- en- Provence et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2007311-4 du
7 novembre 2007 98

Arrêté N °2011089-0012 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Cassis et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 001354- 2007257-8 du 14 septembre 2007 102

Arrêté N °2011089-0013 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Allauch et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 050743 du 6 avril 2005 106

Arrêté N °2011089-0014 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Auriol et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009 110

Arrêté N °2011166-0004 - Arrêté portant composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun 114

Arrêté N °2011166-0005 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Esapces Agricoles 118

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011165-0006 - Arrêté relatif à la société «MDV SECRETARIAT» portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 123

Arrêté N °2011165-0007 - Arrêté relatif à la société «POINT SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 126

Arrêté N °2011165-0008 - Arrêté relatif à la société «LJ SCI» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 129

Arrêté N °2011166-0001 - A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'PROTECTIM SECURITE SERVICES SARL'
SIS A MARSEILLE (13006) 132

Arrêté N °2011171-0004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «BERGER ERIC » sise à MOLLEGES (13940) exploitée par M. Eric BERGER, auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 20/06/2011 135

Arrêté N °2011172-0003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «ML THANATO SERVICES » sous le sigle « MLT » sise à PEYPIN (13124), du 21/06/2011 138

Arrêté N °2011174-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 141

Arrêté N °2011174-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 144

Arrêté N °2011175-0001 - Arrêté relatif à la société «DOMICILIATION SERVICES
ADMINISTRATIFS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 147

Arrêté N °2011178-0001 - ARRETE PROTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'NAVIPORT' SISE A PORT
DE BOUC (13110) 150

Arrêté N °2011179-0001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'ISOPRO' SISE A
GARDANNE (13120) 153

Arrêté N °2011180-0001 - Arrêté relatif à la société «LE SALON DU SCRIBE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 156

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011145-0005 - Fixant la répartition de la DGD relative au financement du transfert aux communes des monuments historiques intervenu en application de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. 159

Arrêté N °2011165-0009 - Arrêté du 14 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Compagnie Pétrochimie de
Berre (CPB) exploitant le dépôt de liquides inflammables au Port de La Pointe situé à Berre l'Etang 162

Arrêté N °2011172-0001 - Arrêté portant alimentation en eau potable par puits des gîtes ruraux et d'une habitation appartenant à Madame GIRAUD Martine et situés Mas d'Eymini de Boisnaud, route d'Arles, Les Saintes Maries de la Mer (13460) 169

Arrêté N °2011172-0002 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage d'un logement pour des ouvriers agricoles situé chemin du Rabet à Noves (13550), parcelle n ° C621 a) 172

Arrêté N °2011173-0002 - arrêté autorisant la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale à réaliser des rejets dans le bassin versant de l'Etang de Berre 175

Arrêté N °2011178-0002 - ARRÊTÉ préfectoral d'autorisation temporaire délivré le 27 juin 2011, au titre du code de l'environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos- sur- Mer 192

Arrêté N °2011178-0003 - ARRÊTÉ préfectoral d'autorisation temporaire délivré le 27 juin 2011, au titre du code de l'environnement, à la Société ESSO Raffinage en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/ butane liquéfié (GPL) entre Fos- sur- Mer et Martigues 203

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011185-0001 - portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés sur la plate forme CHORUS de la préfecture des Bouches- du- Rhône 217

Arrêté N °2011185-0002 - portant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- Est 223

Arrêté N °2011186-0002 - portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité 229

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2011104-0013 - arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement le coin joli 256

Arrêté N °2011174-0002 - arrêté préfec toral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du canal de Fumemorte 259

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature SIP Arles Adjoint recvt 263

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011172-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissemination des virus chikungunya et de la dengue par le moustique aedes albopictus dans le département des Bouches- du- Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DES VIRUS DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE PAR LE MOUSTIQUE AEDES ALBOPICTUS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la Région Provence, alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi N° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2010 inscrivant le département des bouches du Rhône sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre le moustique, Aedes albopictus, dans le département des Bouches du Rhône,

.../...

VU la circulaire n°2010/163 du 17 mai 2010 de la Ministre de la Santé et des Sports relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2011,

Considérant que l'ensemble du territoire des Bouches du Rhône est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel,

Considérant que le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EIDM), opérateur public retenu par le Conseil Général des Bouches du Rhône, identifie le moustique du genre *Aedes albopictus* comme étant implanté et actif dans la majorité des secteurs urbanisés du territoire des Bouches du Rhône,

Considérant que les populations de moustiques *Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Bouches du Rhône peuvent être les vecteurs d'arboviroses et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

Considérant que la densité de la population du moustique *Aedes albopictus* est un des éléments essentiels au déclenchement d'une épidémie de chikungunya ou de dengue,

Considérant qu'il convient d'anticiper la prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé humaine,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône:

ARRETE

ARTICLE 1: Mise en Œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue: Annexé au présent arrêté, il est mis en œuvre sans délai dans le département des Bouches du Rhône dès la date de signature du présent acte jusqu'à l'entrée en diapause du moustique, Aedes Albopictus, soit au 30 novembre 2011.

ARTICLE 2: le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire des Bouches du Rhône
Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées à ce vecteur, du renforcement de la lutte contre *Aedes albopictus* et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

ARTICLE 3: modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet (ARS) affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 4: ports et aéroports

Les responsables des ports et aéroports ont obligation :
- de démoustiquer la plate forme portuaire ou aéroportuaire,
- de démoustiquer les aéronefs,
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet (ARS), au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 5:
L'arrêté préfectoral n°2010132-9 du 12 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 6: publication et affichage
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

ARTICLE 7:
-Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
-Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
-Monsieur le président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
-Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
-Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
-Messieurs les Maires du Département des Bouches-du-Rhône et Messieurs les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé,
-Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 21 JUIN 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PLAN anti-dissémination des virus du chikungunya et de la dengue par le moustique *Aedes albopictus*

Déclinaison des actions à mettre en œuvre dans le département des Bouches du Rhône à compter du 1er mai jusqu'au 30 novembre 2011

Ce plan (6 pages) est annexé à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 pris en application de l'article 1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée par la loi du 13 août 2004 et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 17 mai 2010.

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Pour la surveillance du moustique Aedes Albopictus

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID),

- en vertu de la convention cadre pluriannuelle conclue avec le Ministère chargé de la Santé

- en tant qu'opérateur public du Conseil Général des Bouches du Rhône, en vertu de sa compétence en matière de prospection.

-Pour la lutte contre la prolifération du moustique Aedes Albopictus

Le Conseil Général des Bouches du Rhône, qui a confié cette mission à l'EID ; la lutte contre la prolifération du moustique Aedes Albopictus comprend :

°la prospection, visant l'identification et le zonage des secteurs infestés,

°les traitements et les travaux nécessaires pour limiter la prolifération du moustique,

° le contrôle et l'évaluation des actions de lutte.

- Pour la veille sanitaire et les investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects

L'ARS, qui associe les professionnels de santé du département des Bouches du Rhône.

- *Pour la communication et l' information*

La stratégie de communication relève de la compétence de l'Etat en liaison étroite avec l'Agence Régionale de Santé et, dans ce cadre, ces derniers veillent à bien coordonner, s'il y a lieu, avec le Conseil Général et les communes, l'ensemble des actions de communication.

A - Surveillance du moustique *Aedes albopictus*

Objectif :
Cette surveillance a un double objectif :

- surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône.
- évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant colonisés.

A1 - Surveillance de la progression géographique du moustique

-Responsable de l'action : l'EID, opérateur public du Conseil Général des Bouches du Rhône en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection.

-Contenu de l'action :
- suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoirs sentinelles,
-transmission à la DGS et à l'ARS - Délégation Territoriale des Bouches du Rhône- chaque mois, entre le 1er mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance d' *Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

Liste des communes où un ou des pièges pondoirs sont installés en 2011 :

Aix-en-Provence	Fos-sur-Mer	Roquevaire
Allauch	Fuveau	Rousset
Arles	Gardanne	Saint-Cannat
Aubagne	Gémenos	Saint-Chamas
Auriol	Gignac-la-Nerthe	Saintes-Maries-de-la-Mer
Belcodène	Istres	Saint-Martin-de-Crau
Berre-l'Etang	Lançon-Provence	Saint-Mitre-les-Remparts
Bouc-Bel-Air	Marignane	Saint-Rémy-de-Provence
Bouilladisse (La)	Marseille	Saint-Savournin
Cabriès	Martigues	Salon-de-Provence
Carnoux-en-Provence	Maussane-les-Alpilles	Sausset-les-Pins
Carry-le-Rouet	Meyrargues	Septèmes-les-Vallons
Châteauneuf-le-Rouge	Pélissanne	Tarascon
Châteaurenard	Pennes-Mirabeau (Les)	Trets
Coudoux	Peynier	Velaux
Cuges-les-Pins	Peypin	Venelles
Eguilles	Plan-de-Cuques	Ventabren
Eygalières	Port-de-Bouc	Vitrolles
Eyguières	Port-Saint-Louis-du-Rhône	
Fare-les-Oliviers (La)	Roquefort-la-Bédoule	

Soit un total d'environ 180 pièges pondoirs sur 58 communes.

A2- Surveillance renforcée

-Responsable de l'action : L'EID Méditerranée, en vertu de la convention pluriannuelle conclue avec le ministère de la santé le 4 septembre 2009 et portant sur la participation de

l'Etat au financement de la surveillance des moustiques exotiques.

-Contenu de l'action :
- surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges, ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

- information permanente de l'ARS, des services du Conseil Général, ainsi que des services des villes concernées des présence et densité vectorielles observées

B Veille sanitaire et surveillance épidémiologique des cas suspects et confirmés de dengue et de chikungunya

Objectif : prévenir la dissémination du virus du chikungunya ou/et de la dengue en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés et en gérant avec l'EID(opérateur du Conseil Général) le risque de dissémination des virus. Elles se déclinent au niveau local et au niveau national.

° à l'échelon local

-Responsable de l'action : l' ARS PACA

-Contenu de l'action :
-réception des signalements de cas suspects et des déclarations obligatioires (DO) des cas confirmés de chikungunya et dengue
-signalement au Conseil Général et à son opérateur public (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates dans les alentours des lieux de vie des malades
-réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones
-transmission hebdomadaire par l'ARS/CIRE des bilans hebdomadaires régionaux aux différents acteurs du plan de lutte.

°au niveau national

-Responsable de l'action : INVS/CIRE

-Contenu de l'action :
- surveillance des passages aux urgences hospitalières pour les pathologies transmises par le vecteur
-appui à l' ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

C Lutte contre le moustique

Objectif : limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

-Responsable de l'action : le Conseil Général des Bouches du Rhône qui a confié cette action à l'EID.

-Contenu de l'action :

- Prospection : le département des Bouches du Rhône étant classé par arrêté interministériel du 29 mars 2010 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le Conseil Général a confié à l'EID la mise en place du dispositif de surveillance par pièges pondoirs en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Conseil général (ou l'EID) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur.

Le Conseil Général ou l'EID informe alors les services de l'ARS des nouvelles localisations de foyers d'Aedes albopictus.

- Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
le Conseil Général entreprend ou fait réaliser par l'EID les travaux et traitements de démoustication adaptés :

-soit parce que la densité en zone habitée constitue un risque sanitaire (suppression ou traitement des gites larvaires)

- soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya, à la demande de l'ARS (traitement des gites larvaires et des adultes).

Les substances et dosages alors autorisés pour les traitements sont les suivants :
Pour les traitements larvicides :

° *VectoBac® 12AS (suspension concentrée à base de Bacillus thuringiensis ser. israelensis) ou Bti titrant 1200 UTI/mg ou VectoBac® WG (granulé dispersable titrant 3000 UTI/mg.*

Pour les traitements adulticides :

° *Aqua K-Othrine® EW (émulsion aqueuse à 20 g deltaméthrine/l), en nébulisation à chaud à l'aide d'un thermonébulisateur portable.*

° *Cérathrine® EBT 161/ULV (liquide pour application à ultra bas volume à 15 g deltaméthrine + 5 g esbiothrine/l), en nébulisation à froid à l'aide d'un appareil ULV (Ultra Bas Volume) monté sur véhicule pick-up.*

° *Banole® W : adjuvant à base d'huile paraffinique, utilisé pour la préparation de la bouillie dans le cas de la nébulisation à froid.*

Les travaux nécessaires sont réalisés par les organismes et collectivités compétents (Conseil Général -EID, Mairies ...).
Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
Le Conseil Général s'appuie en tant que de besoin sur les mairies notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.
Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- Contrôle :
Le Conseil Général s'assure après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

D- Information et actions de communication.

La stratégie de communication relève de l'Etat en liaison étroite avec l'Agence Régionale de Santé, et dans ce cadre, ces derniers veillent à bien coordonner, s'il y a lieu, avec le Conseil Général et les communes, l'ensemble des actions de communication.

D-1 Auprès des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant les cas précocement importés

-Cibles : professionnels, publics et usagers
- en partance vers ou en provenance des pays d'endémie
- en partance de Paca si le niveau 3 est atteint

-Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et la DGS
Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans les points d'entrée du territoire (ports, aéroports) ainsi que dans les agences de voyages.

-Contenu des actions :
-rencontre avec les gestionnaires ports et aéroports pour diffusion des consignes
-diffusion des signalétiques adaptées
-rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects
- mise à disposition des documents aux agences de voyage

D-2 Auprès du public

Objectif : obtenir l'adhésion du public pour supprimer les gîtes larvaires

-Cibles : population générale, incluant les responsables des centres commerciaux, de loisirs et l'ensemble des établissements susceptibles d'abriter des gîtes larvaires

-Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires

-Contenu des actions :
-diffusion des plaquettes d'information
-utilisation des relais et des partenariats de communication : ASV, centres sociaux, centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies etc....
-ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndics de copropriété...)

D-3 Auprès des maires du département des Bouches du Rhône

-Objectif : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique

-Contenu des actions :
-transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur
-utilisation des rencontres bilatérales Préfet/Maire pour les rappels d'information

-utilisation des différentes campagnes : « *Campagnes d'informations sur les risques estivaux* » pour rappeler le risque vectoriel
-signalement aux mairies concernées des zones de prospection et de traitement anti moustiques de cas suspectés ou confirmés pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates.

D-4 Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas de dengue ou de chikungunya

Contenu de l'action :

-Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur
-Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et de chikungunya
-Actualisation de l'information sur les sites institutionnels (DGS, ARS PACA, InVS...).

D-5 Auprès des maires et des habitants des zones faisant l'objet de traitement

Objectif : informer les maires et les habitants des zones faisant l'objet de démoustication

Contenu de l'action :

-information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants, ...)
- information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement
- information sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose.

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011174-0005

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 23 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

ARRETE DU 23 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DE L"ARRETE DU 8 FEVRIER 2010 PORTANT DEFINITION DU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté du 23 JUIN 2011 portant modification de l'arrêté du 8 février 2010 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6315-1 à R6315-7 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9, 47 et 77 ;

VU le décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant approbation de l'avenant 27 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

VU l'arrêté 5 Avril 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

VU la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 27 Mai 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire joint en annexe est applicable à compter de la date du présent arrêté pour le département des Bouches du Rhône

Article 2 – Le cahier des charges fera l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 JUIN 2011

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence, Alpes, Côte d'Azur

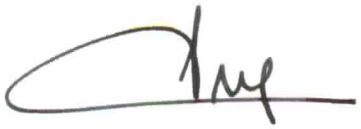

Dominique DEROUBAIX

Cahier des charges départemental de la permanence des soins en ambulatoire

Département des Bouches du Rhône

JUIN 2011

Cahier des charges départemental de la permanence des soins en ambulatoire

Dispositions réglementaires :

. Article L.6315-1 du code de la santé publique inséré par l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003

• "Sous réserve des missions dévolues aux établissements de santé, les médecins mentionnés à l'article L.162-5, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale participent, dans un but d'intérêt général, à la permanence de soins dans des conditions et selon des modalités d'organisation définies par un décret en Conseil d'Etat".

. Article L.6313-1 et L.6313-2 du code de la santé publique, modifiés par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé

• Etend la mission à l'organisation de la permanence des soins du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et modification de son intitulé.

. Articles R6315-1 à R6315-7 du code de la santé publique

• Fixent les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence.

. Décret n°2003-881 du 15 septembre 2003

• Modifie l'article 77 du code de déontologie médicale, en prévoyant qu'il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

. Arrêté du 12 décembre 2003

• Définit le cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

. Circulaire n°587 du 12 décembre 2003

• Précise les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire et traite des aspects organisationnels, ainsi que des conditions de suivi et d'évaluation du dispositif dans son ensemble. Doit permettre également de faciliter l'élaboration du cahier des charges départemental.

. Décret n°2005-328 du 7 avril 2005

• modifie les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence et définit le rôle de la mission régionale de santé.

. Arrêtés du 26 mai 2005 et du 21 décembre 2007

• porte approbation des avenants n°1, 3, 4 et 27 à la convention nationale des médecins et notamment des forfaits et des actes réalisés en astreinte.

Circulaire du 12 avril 2005

• définit les modalités de mise en place des dispositions du décret du 7 avril 2005.

. Circulaire du 10 octobre 2006

portant sur la sectorisation et la régulation libérale

. Décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006

permettant d'intégrer dans la permanence des soins les samedi après midi ainsi que les veilles et lendemains de jours fériés.

2. Etat des lieux :

DEMOGRAPHIE
La population du département (1 916 500 habitants – estimation INSEE 01/2006) est fortement urbanisée. Le département compte 11 villes de plus de 20 000 habitants (dont Marseille : 826 700 et Aix en Provence : 141 200 habitants – estimation 07/2005). Le département est le plus dense de la région avec 361 habitants par km^2.

BESOINS DE LA POPULATION
A défaut de connaissance exhaustive des problèmes de santé de la population, l'approche des besoins de soins de la population concernant la permanence des soins a été faite par le biais des activités du Centre 15 (nombre d'appels pour toutes causes) et par le nombre d'actes d'urgence, de nuit et de jours fériés remboursés par l'assurance maladie aux médecins généraliste par commune de résidence des patients.

DEMOGRAPHIE MEDICALE
Le département compte 4018 médecins généralistes libéraux ou salariés (données ADELI au 1/01/2006). La densité moyenne départementale est de 21,7 médecins généralistes pour 10 000 habitants.

TRANSPORTS SANITAIRES
La carte jointe en annexe 1 figure le découpage des secteurs de garde ambulancière (nuit, week-end et jours fériés). Certains secteurs disposent de plusieurs véhicules de garde (Aix, Marseille, Aubagne). Le référentiel national prévoir l'élargissement de la garde à la journée.

STRUCTURES DE SOINS
Le département comporte 16 **sites d'urgences** inclus dans des établissements d'hospitalisation.

Concernant les **structures de prise en charge non hospitalières de soins non programmés**, trois types coexistent dans le département.

- Des maisons médicales (au sens du rapport Grall) caractérisées par des heures de fonctionnement correspondant uniquement à celles de la permanence des soins et une ouverture à l'ensemble des médecins généralistes du secteur concerné. Le département compte actuellement trois maisons médicales répondant à cette définition implantées à Marseille, à Istres et à Martigues.
- Un cabinet de consultations de médecine générale avancée au sein d'un service d'urgences tenu par des médecins libéraux et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS (SUMO à Laveran).
- Des cabinets médicaux de groupe ou des cabinets pluridisciplinaires à horaires élargis spécialisés dans les soins non programmés et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS.

Des projets de maisons médicales plus ou moins avancés sont en cours notamment à Salon de Provence. Le projet sur Arles a été abandonné. Pour la mise en place des maisons médicales, en plus des fonds spécifiquement dédiés, le recours aux collectivités locales ou à toute source de financement doit être envisagé.
Des **associations type SOS médecins** sont présentes au niveau de Marseille, Aix en Provence et Gardanne.

DIFFICULTES D'EXERCICE
Plusieurs quartiers de Marseille sont considérés comme peu surs par les médecins. La présence d'agent de médiation y a été sollicitée pour faciliter les interventions médicales mais a été abandonnée rapidement.

3. Sectorisation :

Les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2004, du 31 octobre 2005 et du 6 avril 2007 ont permis une adaptation de la sectorisation de décembre 2002. Le premier a permis d'assurer une couverture de tout le département tout en répondant à la demande des médecins locaux, le deuxième de fusionner des secteurs à faible activité et de scinder les secteurs à très forte activité et le dernier vise à recréer 2 secteurs correspondant aux 15ème et 16ème arrondissements de Marseille.
L'arrêté de juin 2008 a permis de rattacher la commune de Cadolive au secteur 45. Elle était antérieurement rattachée au secteur 5.

L'arrêté de janvier 2010 a pris acte de l'existence de deux secteurs interdépartementaux Tarascon-Beaucaire (secteur n°15) et Alleins, Charleval, La Roque d'Anthéron, Mallemort, Vernègues et Mérindol (secteur n°10).

A titre expérimental, sur Marseille, chaque secteur couvert par une structure n'assurant que des visites est systématiquement associé à un secteur voisin couvert par une structure assurant des consultations (annexe 4).

4. Régulation :

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale préalable. La régulation médicale est assurée dans les locaux de l'APHM à la Timone par des médecins régulateurs hospitaliers et marins-pompiers et par des médecins régulateurs libéraux. La répartition des appels reçus par les permanenciers se fait en fonction de la typologie de l'appel. Les moyens mis en œuvre par les régulateurs sont adaptés à la gravité de la situation et varient du conseil à l'envoi d'un SMUR en passant par l'envoi d'ambulance privée, de VSAV ou de médecin généraliste.
Un régulateur libéral est présent 24h/24h. Un deuxième régulateur libéral est présent de 18h à minuit tous les jours et les samedis, dimanches et jours fériés de 07 h à 13 h, de 13h à 19 h et 19 h à 01 h. Un troisième régulateur libéral est présent les dimanches et jours fériés le matin de 7h à 13h.
En cas de circonstances exceptionnelles (épidémies ou autres), un renfort pourra être prévu. Il conviendra d'en formuler au préalable la demande à la Délégation Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et à la CPCAM.

L'accès au médecin de permanence dans le département pourra être assuré par des centres d'appels d'associations de permanence des soins sous réserve que ceux-ci soient interconnectés avec le SAMU et qu'une convention définissant les modalités de l'interconnexion et les procédures d'évaluation soit approuvée par le préfet après avis du CODAMUPTS.

La coordination des transporteurs privés se fait par le biais d'une association (SAS13). L'association (située actuellement en dehors du SAMU) mobilise le transport demandé. En cas d'indisponibilité, elle signale la carence et déclenche un transport de substitution.

5. Tableaux de permanence de soins :

ELABORATION DES TABLEAUX

Les tableaux de permanence de soins sont élaborés par les structures locales regroupant les médecins généralistes. La liste des structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône figure en annexe 5.
Ne figurent sur les tableaux que des médecins volontaires. En plus des médecins généralistes installés en cabinet, peuvent figurer sur les tableaux les médecins des centres de santé médicaux et les médecins travaillant pour les associations de permanence de soins.
En cas d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, le tableau est transmis incomplet. Les tableaux sont établis pour des périodes d'au moins trois mois. Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins est destinataire de l'ensemble des tableaux.

TRANSMISSION DES TABLEAUX

Le conseil départemental de l'ordre des médecins est destinataire des tableaux au moins 45 jours avant leur mise en œuvre. Le conseil départemental transmet les tableaux au moins 30 jours avant leur mise en œuvre à la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie et au SAMU.
Lorsque des tableaux sont incomplets ou vierges, le conseil de l'ordre consulte les instances représentatives et les associations. Si, à l'issue des consultations, le tableau reste incomplet, le conseil adresse un rapport au préfet.
Dans ce cas, le préfet peut recourir à la réquisition pour compléter les tableaux. Pour cela, il est fait appel en premier lieu aux médecins ne participant pas déjà à la permanence de soins.
Le conseil de l'Ordre transmet au préfet la liste des médecins exemptés de la permanence des soins.

HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

La permanence de soins couvre la période de fermeture des cabinets, la nuit de 20h à 8h, les jours ouvrés, les dimanches et jours fériés ainsi que le samedi à partir de midi.
Elle pourra être assurée dans tous les secteurs le lundi lorsqu'il précède un jour férié et les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les secteurs figurant dans l'annexe 6 assurent la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit.
Les secteurs figurant dans l'annexe 7 assurent la permanence les nuits de semaine toute la nuit.
Les secteurs figurant dans l'annexe 8 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20 heures.
Les secteurs figurant dans l'annexe 9 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24 heures.
Les secteurs figurant dans l'annexe 10 assurent la permanence les week-ends et jours fériés toute la nuit.

Dans les secteurs justifiant d'une activité soutenue, une mutualisation est appliquée en deuxième partie de nuit (annexe 11). Dans ces secteurs, en cas de circonstances exceptionnelles (épidémies ou autres), la mutualisation pourra ne pas s'appliquer. Il conviendra d'en formuler au préalable la demande à la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et à la CPCAM.

REMUNERATION DU FORFAIT D'ASTREINTE

La rémunération du forfait d'astreinte est assurée par la CPAM aux médecins ayant assuré une ou plusieurs périodes d'astreinte. Les attestations de garde en vue du paiement du forfait par la CPAM sont fournies par Ordigard. Depuis janvier 2010, seules ces attestations sont acceptées. Courant 2010 le paiement des astreintes sera effectué par télétransmission.
Dans chaque secteur, la rémunération du forfait n'est versée qu'à un médecin par période d'astreinte.

ORDIGARD

Par convention signée le 20 mai 2009, les partenaires de la PDS se sont engagés à utiliser le logiciel de gestion informatisée des tableaux de garde Ordigard. La convention définit les rôles de chaque acteur.
Le conseil de l'Ordre assure la gestion du logiciel et fournit les accès au logiciel aux différents partenaires.

SECTEURS INTERDEPARTEMENTAUX

Le secteur n°10 (incluant Mérindol – 84) est géré par les Bouches du Rhône. Néanmoins, chaque conseil de l'ordre départemental s'assure de la compétence des médecins de son département participant à la PDS.
Les éventuels arrêtés de réquisition sont préparés par la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et soumis aux préfets compétents, chaque Direction Territoriale assurant sa mise en application.
Le SAMU 13 est destinataire des modifications de dernières minutes sur Ordigard.
Le SAMU 84 a accès au tableau du secteur 10 via Ordigard.
Le secteur n°15 (Beaucaire-Tarascon) est géré par les Bouches du Rhône. Néanmoins, chaque conseil de l'ordre départemental s'assure de la compétence des médecins de son département participant à la PDS.
Les éventuels arrêtés de réquisition sont préparés par la Direction Territoriale 13 de l'Agence Régionale de Santé et soumis aux préfets compétents, chaque Direction Territoriale assurant sa mise en application.
Le SAMU 13 est destinataire des modifications de dernières minutes sur Ordigard.
Le SAMU 30 a accès au tableau du secteur 15 via Ordigard.

6. Communication :

Afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif, une action de communication élaborée par les partenaires concernés a été lancée en février 2007, d'une part, vers les médecins concernés et, d'autre part, vers le public.
Elle comporte des affiches et des dépliants destinés aux cabinets médicaux, aux pharmacies et aux mairies accompagnés de courriers destinés à rappeler les bonnes pratiques.

7. Suivi et évaluation :

Le suivi et l'évaluation sont réalisés par le biais d'indicateurs.
Au niveau des secteurs, sont suivis le volume d'activité de garde (données du Centre 15 et de la CPAM) et les effectifs médicaux (volontaires ou non). L'implication des médecins sera mesurée par le biais du pourcentage de médecins participant à la garde.

Si un médecin n'est pas joignable par le centre 15 pendant sa garde, le conseil de l'ordre en est informé.
En l'absence de justification par le médecin concerné, l'information est transmise

à la CPAM. La rémunération de l'astreinte concernée pourra être supprimée par la CPAM ou faire l'objet d'un indu en application de l'avenant n°4 à la convention nationale.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des secteurs de garde ambulancière

Annexe 2 : Définition des secteurs de permanence de soins dans le département des Bouches du Rhône

Annexe 3 : Cartographie des secteurs de permanence de soins dans le département des Bouches du Rhône

Annexe 4 : Répartition des secteurs de PDS sur Marseille

Annexe 5: Structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône

Annexe 6 : Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit

Annexe 7: Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine jusqu'à 8 heures

Annexe 8 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20h

Annexe 9 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24h

Annexe 10 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 8 h

Annexe 11 : Secteurs regroupés après minuit

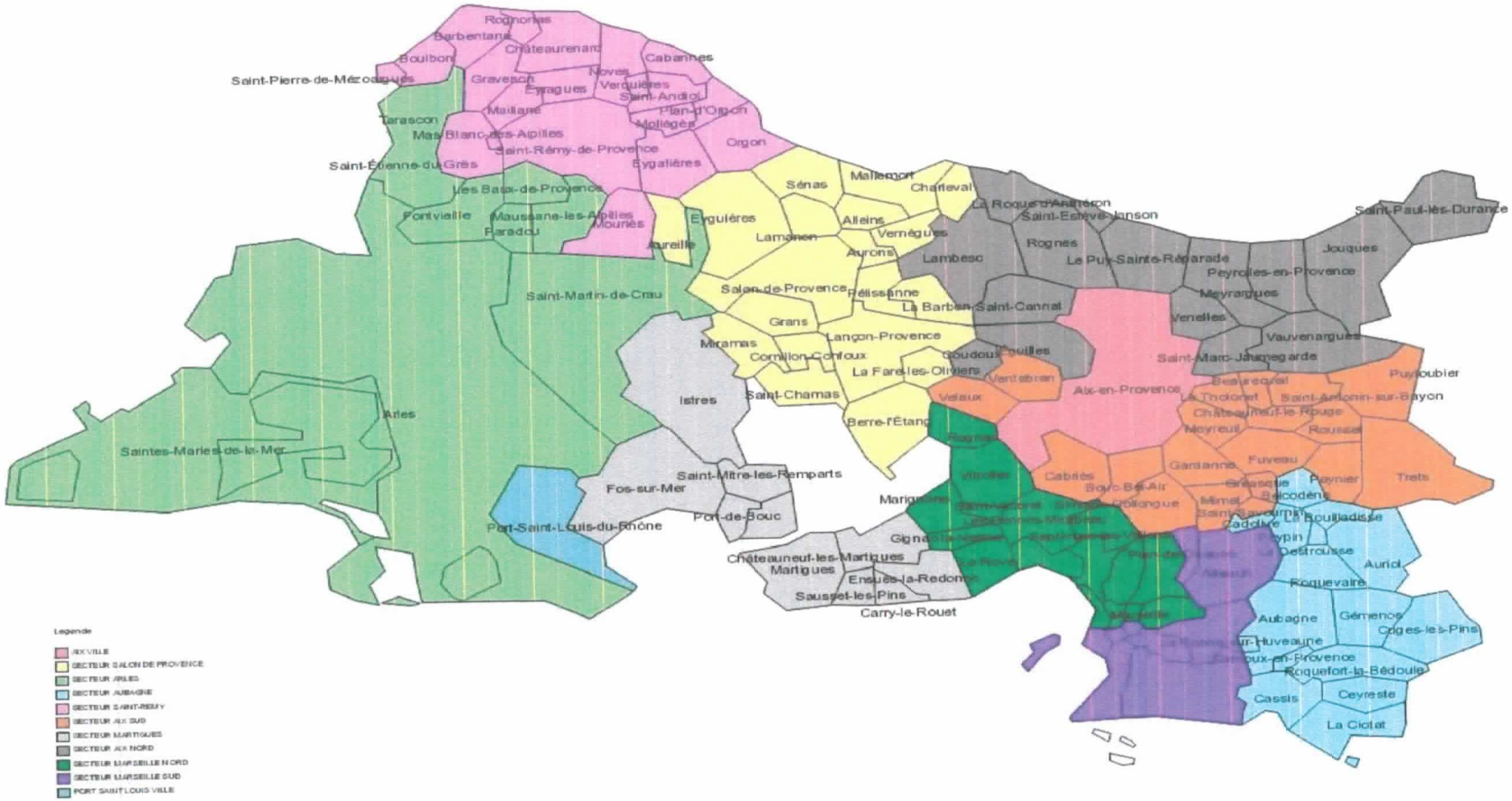

Secteurs de garde ambulancière, département des Bouches du Rhône

ANNEXE 1

ANNEXE 2 : DEFINITION DES SECTEURS DE PERMANENCE DE SOINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

SECTEURS	COMMUNES
1	PORT-DE-BOUC
2	MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET
3	LA CIOTAT CEYRESTE
4	AURIOL ROQUEVAIRE
5	BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN
6	PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRETS
7	JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRAGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON
8	BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT-ETIENNE-DU-GRES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
9	CASSIS
10	ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE-D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES MERINDOL
11	CHATEAURENARD
12	GEMENOS
13	ISTRES
14A	AIX
14B	BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT-ANTONIN LUYNES SAINT-MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES PUYRICARD
15	TARASCON BEAUCAIRE
16	LAMBESC ROGNES SAINT-CANNAT
17	CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES
18	MARTIGUES LAVERA SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
19	SALON DE PROVENCE
19A	SALON DE PROVENCE AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE SAINT-CHAMAS
20	EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS
21	MARSEILLE 1er et 2ème arrondissement
23	MARSEILLE 3ème arrondissement
24	MARSEILLE 4ème arrondissement
25	MARSEILLE 5ème arrondissement
26	MARSEILLE 6ème arrondissement
27	MARSEILLE 7ème arrondissement
28	MARSEILLE 8ème arrondissement
29	MARSEILLE 9ème arrondissement
30	MARSEILLE 10ème arrondissement
31	MARSEILLE 11ème arrondissement
32	MARSEILLE 12ème arrondissement
33	MARSEILLE 13ème arrondissement
34	MARSEILLE 14ème arrondissement
35	MARSEILLE 15ème arrondissement
36	MARSEILLE 16ème arrondissement
37	AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES
38	FONTVIEILLE
39	FOS SUR MER
40	SAINT-REMY-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES
41	SEPTEME-LES-VALLONS
42	AUBAGNE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE

ANNEXE 2 : DEFINITION DES SECTEURS DE PERMANENCE DE SOINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

SECTEURS	COMMUNES
43A	GARDANNE MEYREUIL MIMET
43B	SIMIANE-COLLONGUE CABRIES-CALAS BOUC-BEL-AIR
44	AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE
45	GREASQUE FUVEAU SAINT-SAVOURIN CADOLIVE
46	ARLES
47	ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE
48	LES PENNES-MIRABEAU
49	LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN
50	VITROLLES
51	BERRE
52	SALIN DE GIRAUD
53	ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES
54	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
55	MIRAMAS
56	SAINTES MARIES DE LA MER
57	SAINT MARTIN DE CRAU
58	EYRAGUES
59	SAINT-CHAMAS
60	CARRY-LE-ROUET SAUSSET-LES-PINS
61	ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE
62	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
63	CUGES-LES-PINS
64	ROGNAC

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE PERMANENCE DES SOINS
ANNEXE 3

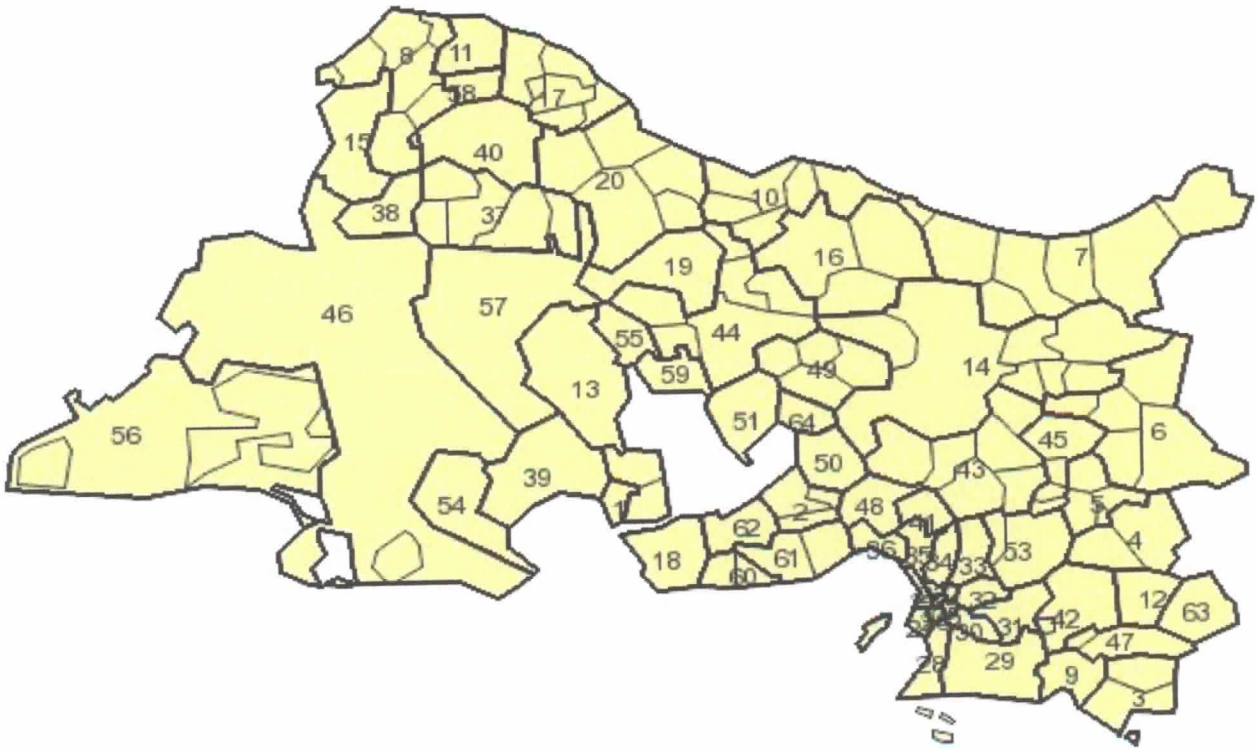

Annexe 4

Répartition des secteurs de PDS sur Marseille

Secteurs	Arrondissements	Structure en charge WE, JF et semaine jusqu'à minuit	Structure en charge de 0h à 8h
21	1 et 2	Médecins 24/24 Marseille	Secteur 113 Médecins 24/24 Marseille (1 médecin)
23	3	Médecins 24/24 Marseille (jours pairs) et Nord assistance santé (jours impairs) (1 médecin)	
24	4	Médecins 24/24 Marseille (1 médecin)	
25	5	SOS médecins (1 médecin)	Secteur 103 SOS médecins (1 médecin)
26	6	SOS médecins (1 médecin)	
27	7	Médecins secours Marseille (1 médecin)	Secteur 111 Médecins secours Marseille (1 médecin)
28	8	Médecins secours Marseille (1 médecin)	
29	9	Médecins secours Marseille + Cabinet médical de l'Octroi * (2 médecins)	Secteur 112 SOS médecins (1 médecin)
30	10		
31 et 32	11 et 12	Cabinet la Valentine **+ SOS Médecins (2 médecins)	
33 et 34	13 et 14	Association SUMO + Nord assistance santé (jours pairs) et Médecins 24/24 Marseille (jours impairs) (2 médecins)	Secteur 114 Nord assistance santé (1 médecin)
35 et 36	15 et 16	Maison médicale nord ***+ Nord assistance santé (2 médecins)	

* : **fermeture du cabinet à 21h**
** : **fermeture du cabinet à 22h**
*** : **fermeture à 24h en semaine et à 20h les WE et Jours fériés**

Annexe 5

Coordonnées des associations de PDS sur les Bouches du Rhône en charge des secteurs

Secteur	Nom de la structure	Adresse	CP	Communes	Téléphone	Nom prénom
1	Association de Garde des médecins de Port de Bouc	Résidence l'Arpège 35 avenue Maurice Thorez	13110	PORT DE BOUC	04 42 06 20 98	Dr PEREZ Alain
2	Association @mie Médecins 24/24	Avenue du 8 Mai 1945 Résidence La corniche Bt K Avenue de France	13700 13127	MARIGNANE VITROLLES	04 42 89 00 00 06 14 55 85 71	Dr JOOSSEN Frank
3	Association Médecins Généraliste de LA CIOTAT-CEYRESTE	47 Rue des Poilus	13600	LA CIOTAT	06 26 39 61 07	Dr DE TADDEO Christine
04 et 05	Association S.D.F Vallée de l'Huveaune	Boulevard Piot Le Clos des berges	13360	ROQUEVAIRE	04 42 04 01 74 Garde Roquevaire : 04 42 04 55 88 Garde Bouilladisse 04 42 04 07 23	Président Dr COSTABELLO
6	Association Médicale Haute Vallée de l'Arc	9, Rue de Puyloubier	13790	ROUSSET	04.42.29.01.78	Dr GUEZENGAR Dr AUGIER Dr DEROUET
7	Association des Médecins du Val de Durance	42, avenue des Ribas- ZI Les Piboules	13770	VENELLES	04 42 54 81 31	Dr GIRAUDON –VAN DORPE Karine
8	Association Médicale Barbentanne Montagnette	6 Bis rue Pierre et Marie Curie	13870	ROGNONAS	04.90.95.86.16 04.90.94.80.00	Dr DROUIN Jean-Benoît
9	Association Médicale Cassis	16 A rue Arènes	13260	CASSIS	04 42 01 31 73	Dr PFISTER Jacques
10	Association des Professions de Santé Vallée Durance	1, rue de la Liberté	13640	LA ROQUE D'ANTHERON	04.42.50.49 72	Dr PUJOL Frédéric
11	Centre médical des Tours	32 bis Bd Gambetta	13160	CHATEAURENARD	04 90 94 21 18 04 90 94 04 24	Dr CROS Jacques Dr QUEANT Michel
12	Association des Médecins Gemenos	24, Rue de la République	13420	GEMENOS	04 42.32.71 60	Dr GIRALDI Charles
13	Groupement Istréen des professions de santé	1, rue des Beaumes Bâtiment Iris	13800	ISTRES	04.42.55.18.20 04 42 55 77 77	Dr SCIARA Michel Dr DELHOUME Gilles

14	Médecins de Garde Urgences Médicales Aixoises	Place des Fontêtes 6 rue Mérindol	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 26 40 40 04 42 26 20 34	Dr BACQUIE Frédéric
14	SOS-Médecins Aix-Gardanne	Villa Sextia 8 rue Achille Emperaire Entrée C	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 26 24 00 06 17 36 26 06	Dr DEROUET Vincent
15	Association "Permanence de Soins de Beaucaire-Tarascon"	13 rue André PERROT	13150	TARASCON	04 66 59 16 12	Dr ARMAND Serge Dr BUSSUTILE
16	Médecins de Garde Canton Lambesc	8 Place des Héros et Martyrs	13410	LAMBESC	04.42.57.00.76 F.04 42 57 03 64	Dr COSTE Michel
17		47 Route Nationale 7	13670	SAINT ANDIOL	04 90 95 46 75	Dr BLANC-RENEUVE Caroline
18	Maison Médicale de Garde de Martigues (AMMGM)	1 rue du Lavandin	13500	MARTIGUES	06 16 33 35 46	Dr FRAPPART Christian
19	Médecins de garde de Salon A.M.L.P.S	109 Avenue Gaston Cabrier	13300	SALON	04.90.56.75.54	Dr DESPLATS Thierry Dr BAGNON Virginie
19A	Maison Médicale de Garde – MMG - (CH Salon de Provence) **Ouverture le 1er Octobre 2011**	207 Avenue Julien Fabre BP 321	13658	SALON DE PROVENCE	04 90 56 75 54	Dr DESPLATS Thierry Dr GONZALES Max
20	Association des Médecins de la permanence de garde des soins pour les WE et Jours Fériés du secteur 20	Avenue Gabriel Péri	13430	EYGUIERES	04.90.59.80 08	Dr ALEXANDRE Brigitte
21	Médecins 24/24 Marseille	5 Bd Basile Barrelier	13014	MARSEILLE	06 15 78 41 41	Dr LIMITARI Hubert
23	Médecins 24/24 Marseille Nord assistance santé	5 Bd Basile Barrelier 33, av de St Antoine	13014 13015	MARSEILLE MARSEILLE	06 15 78 41 41 04 91 65 80 80	Dr LIMITARI Hubert Dr KHAYYOUR Abdelkrim
24	Nord assistance santé	33, av de St Antoine	13015	MARSEILLE	04 91 65 80 80	Dr KHAYYOUR Abdelkrim
25	SOS médecins	45, rue de Suez	13007	MARSEILLE	04 91 52 91 52	Dr PERNET Dr BROWN – Dr CARDI
26	SOS médecins	45, rue de Suez	13007	MARSEILLE	04 91 52 91 52	Dr PERNET Dr BROWN – Dr CARDI
27	Médecins secours Marseille	53 Bd de Saïgon	13010	MARSEILLE	06 10 26 77 77	Dr TORTORELLI Soraya
28	Médecins secours Marseille	53, Bd de Saïgon	13010	MARSEILLE	06 10 26 77 77	Dr TORTORELLI Soraya
29	Médecins secours Marseille	53, Bd de Saïgon	13010	MARSEILLE	06 10 26 77 77	Dr TORTORELLI Soraya

30	Permanence Médicale de l'Octroi	2, place de la gare de l'Octroi	13010	MARSEILLE	04 91 29 40 29	Dr ROUSSEAU Bruno Dr LEBAS Pierre-Emmanuel
31	Permanence médicale de la Valentine	207, route des 3 Lucs	13011	MARSEILLE	04 91 43 00 03	Drs LAMARCHI Patrick HOURS Stéphane MATHERON Anthony GUISTI Emilie PROCHASKA Jean-Michel
32	SOS Médecins	45, rue de Suez	13007	MARSEILLE	04 91 52 91 52	Dr PERNET Dr BROWN – Dr CARDI
33	Association SUMO	Centre étoile La Valentine bat 4 5, traverse de la montre	13011	MARSEILLE	04 91 98 15 96 04 91 61 70 16 04 91 61 79 58	Dr CINI Serge
34	Nord assistance santé Médecins 24/24 Marseille	33, av de St Antoine 5 Bd Basile Barrelier	13015 13014	MARSEILLE MARSEILLE	04 91 65 80 80 06 15 78 41 41	Dr KHAYYOUR Abdelkrim Dr LIMITARI Hubert
35	Nord assistance santé	33, av de St Antoine	13015	MARSEILLE	04 91 65 80 80	Dr KHAYYOUR Abdelkrim
36	Maison médicale Marseille Nord	Hôpital nord Chemin des Bourrely	13016	MARSEILLE	04 91 96 49 59	Dr COTTE Jean-Marie Dr FALLOT Jean-Luc
37	Association OMEGA Organisation Médicale des gardes	23 Avenue Pasteur	13890	MOURIES	04.90.47.50.14 06 32 08 38 11	Dr BARGIER Jacques
38	Centre médical	62 avenue Frédéric Mistral	13990	FONTVIEILLE	04 90 54 62 44	Dr BOYER François
39	Association des Médecins de Fos sur mer	Cabinet Médical La Saladelle bât I 39	13270	FOS SUR MER	04 42 05 04 55 F.04 42 05 69 69	Dr LIAUTARD Marc
40	Service Médical de garde de Saint Rémy	15 Avenue de la Libération	13210	SAINT REMY DE PROVENCE	04 90 92 25 73	Dr SIEGER Stéphane
41	Association Médicale de Septèmes	Cabinet de la Gavotte 38, Chemin de la Bédoule	13240	SEPTEMES LES VALLONS	04.91 51 11 36	Dr ANES Alain Dr RABBIA Michel
42	UR MED Aubagne	Cabinet les Marronniers avenue Joseph Lafond	13400	AUBAGNE	04 42 18 70 10 06 61 53 67 64	Dr GIULY Dr DRIEY Stéphane
43	SOS-Médecins Aix-Gardanne	Villa Sextia – Entrée C - 8 rue Achille Temperaire	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 26 24 00 06 17 36 26 06	Dr DEROUET Vincent
44	Association Urgence Médecine Générale	8, rue de l'Hôpital	13680	LANCON DE PROVENCE	04 90 42 70 80	Dr SERRA Eric

45	SOS-Médecin Aix-Gardanne	, Villa Sextia – Entrée C - 8 rue Achille Temperaire	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 26 24 00 06 17 36 26 06	Dr DEROUET Vincent
46	Urgences Médicales Arlésienne Centre Médical Barriol	Centre Médical de Barriol 1, rue Jean-Paul Mejean	13200	ARLES	04.90.18.33.33	Dr CHICCO Jean Yves
47		Avenue Fernand Balducci B	13830	ROQUEFORT LA BEDOULE	04.42.73.20.20	Dr LOTS Robert
48	A.M.P Asso.des Médecins des Pennes Mirabeau	Centre Médical de la Renardière	13170	LES PENNES MIRABEAU	04.42.02.65.81	Dr MARRON Philippe
49		39, avenue Jules Andraud	13880	VELAUX	04 42 34 73 40	Dr PLANTIER Sabine
50		5, allée de la Corvette	13127	VITROLLES	04 42 75 29 22	Dr GABORIT Antoine
51	Grand Conseil de la Mutualité	Centre de Santé P.GABRIELLI 17 bd Marcel Cachin	13130	BERRE L'ETANG	04 42 10 22 32	Mme le Dr PARANTOENE Dominique
52	Association des médecins de Salin de Giraud	39 rue des Oliviers	13129	SALIN DE GIRAUD	04.42.86 86 35	Dr FRANCKART Michelle
53	A.M.C.V. Centre médical de Spécialistes	Résidence Le Garlaban	13380	PLAN DE CUQUES	04 91 05 22 50	Dr NERGUISSIAN Rolland
54	Association des Médecins de Port Saint Louis	9 Esplanade de la Paix	13230	PORT ST LOUIS	04 42 48 40 71	Dr SAFIS Elie
55	Association SOS MEDECINS MIRAMAS	4, Boulevard C. Pelletan	13140	MIRAMAS	04.90.58.18.24	Dr HOLLARD Jean Marie
56	Association des Médecins Libéraux de Sainte Marie de la Mer	4 Rue des Flamants	13460	SAINTES MARIES DE LA MER	04.90.97.80.17	Dr. ALENGRIN Jean-Pierre Dr VO
57	Association des Médecins de la Crau	8 avenue des Alpilles	13310	SAINT MARTIN DE CRAU	06 72 88 17 29	Dr QUENIN Hervé Président Dr AMSELLEM Samuel
58	SCP Médecins d'Eyragues	Maison Médicale 230 Chemin des Allées	13630	EYRAGUES	04.90.94.12.32.	Docteurs GESTA, PACHECO, ROGISSART PHAM- ABARKI
59		La Poudrerie Rue Auguste Fabre	13250	SAINT CHAMAS	04 90 50 90 94 06 09 31 44 98	Dr VACHIER Elodie Dr PICON-TIMON-DAVID Isabelle
60		7 Résidence du Port	13620	CARRY LE ROUET	04 42 44 61 61	Dr LARRIBERE Herick
61		65 avenue Frédéric Mistral	13820	ENSUES LA REDONNE	04 42 44 84 33 06 22 83 22 83	Dr GARNIER Michel

62		6, avenue Mirabeau	13220	LA MEDE	04 42 07 04 08	Dr PRUDHOMME Edith Dr CHEKROUN Laurent
63		76, route Nationale	13780	CUGES LES PINS	04 42 73 80 80	Dr GABERAND Martial Dr GIRAUD Dhers
64		87 Avenue Jean Jaurès	13340	ROGNAC	04 42 46 35 95	Dr CESARI-BROUAT Chantal Dr PABINGUI Raymond-Jérôme
101	SOS-Médecins Aix-Gardanne	Villa Sextia - Entrée C - 8 rue Achille Emperaire	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 26 24 00 06 17 36 26 06	Dr DEROUET Vincent
113	Médecins 24/24 Marseille	5 Boulevard Basile Barrelier	13014	MARSEILLE	06 15 78 84 41	Dr LIMITARI Hubert
103	SOS médecins Marseille	45, rue de Suez	13007	MARSEILLE	04 91 52 91 52	Dr PERNET Dr BROWN Dr CARDI
111	Médecins secours Marseille	53 Bd de Saïgon	13010	MARSEILLE	06 10 26 77 77	Dr TORTORELLI Soraya
112	SOS médecins Marseille	45, rue de Suez	13007	MARSEILLE	04 91 52 91 52	Dr PERNET Dr BROWN Dr CARDI
114	Nord assistance santé	33, av de St Antoine	13015	MARSEILLE	04 91 65 80 80	Dr KHAYYOUR Abdelkrim
108	SOS-Médecins Aix-Gardanne	Villa Sextia - Entrée C - 8 rue Achille Emperaire	13090	MARSEILLE	04 42 26 24 00 06 17 36 26 06	Dr DEROUET Vincent
109	SOS-Médecins Aix-Gardanne	Villa Sextia - Entrée C - 8 rue Achille Emperaire	13090	MARSEILLE	04 42 26 24 00 06 17 36 26 06	Dr DEROUET Vincent

ANNEXE 6 : SECTEURS ASSURANT LA PERMANENCE LES NUITS DE SEMAINE JUSQU'À MINUIT

SECTEURS	COMMUNES
1	PORT-DE-BOUC
7	JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON
8	BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT-ETIENNE-DU-GRES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
9	CASSIS
18	MARTIGUES LAVERA ST MITRE
19	SALON-DE-PROVENCE
42	AUBAGNE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
46	ARLES
51	BERRE
54	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
55	MIRAMAS
57	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
60	CARRY-LE-ROUET SAUSSET-LES-PINS

ANNEXE 7 : SECTEURS ASSURANT LA PERMANENCE LES NUITS DE SEMAINE JUSQU'À 8 HEURES

SECTEURS	COMMUNES
2	MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT-VICTORET
3	LA CIOTAT CEYRESTE
5	BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN
6	PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRETS
12	GEMENOS
13	ISTRES
14A	AIX
14B	BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT-ANTONIN LUYNES VENELLES SAINT-MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES LES MILLES PUYRICARD
15	TARASCON BEAUCAIRE
21	MARSEILLE 1er et 2ème arrondissement
23	MARSEILLE 3ème arrondissement
24	MARSEILLE 4ème arrondissement
25	MARSEILLE 5ème arrondissement
26	MARSEILLE 6ème arrondissement
27	MARSEILLE 7ème arrondissement
28	MARSEILLE 8ème arrondissement
29	MARSEILLE 9ème arrondissement
30	MARSEILLE 10ème arrondissement
31	MARSEILLE 11ème arrondissement
32	MARSEILLE 12ème arrondissement
33	MARSEILLE 13ème arrondissement
34	MARSEILLE 14ème arrondissement
35	MARSEILLE 15ème arrondissement
36	MARSEILLE 16ème arrondissement
37	AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES
38	FONTVIEILLE
40	SAINT-REMY-DE-PROVENCE MAS-BLANC LES ALPILLES
43A	GARDANNE MEYREUIL MIMET
43B	SIMIANE-COLLONGUE CABRIES CALLAS BOUC-BEL-AIR
45	GREASQUE FUVEAU SAINT-SAVOURIN CADOLIVE
47	ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE
49	LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN
50	VITROLLES
52	SALIN DE GIRAUD
53	ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES
56	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
58	EYRAGUES
63	CUGES-LES-PINS
64	ROGNAC

Les secteurs mutualisés au-delà de minuit figurent sur l'annexe 11

Annexe 8

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20h

SECTEURS	COMMUNES
10	ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES MERINDOL
11	CHATEAURENARD
16	LAMBESC ROGNES SAINT CANNAT
17	CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES
20	EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS
62	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

ANNEXE 9 : SECTEURS ASSURANT LA PERMANENCE LES WEEK-ENDS ET JOURS FERIES JUSQU'À MINUIT

SECTEURS	COMMUNES
1	PORT-DE-BOUC
7	JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LES-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON
8	BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT-ETIENNE-DU-GRES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
9	CASSIS
18	MARTIGUES LAVERA ST MITRE
19	SALON DE PROVENCE
19A	SALON DE PROVENCE PELISSANE AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON SAINT-CHAMAS
39	FOS-SUR-MER
42	AUBAGNE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
46	ARLES
51	BERRE
54	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
55	MIRAMAS
57	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
60	CARRY-LE-ROUET SAUSSET-LES-PINS
61	ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE

ANNEXE 10 : SECTEURS ASSURANT LA PERMANENCE LES WEEK-ENDS ET JOURS FERIES JUSQU'À 8 HEURES

SECTEURS	COMMUNES
2	MARIGNANE CIGNAC-LA-NERTHE SAINT-VICTORET
3	LA CIOTAT CEYRESTE
4	AURIOL ROQUEVAIRE
5*	BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN
6**	PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRETS
12	GEMENOS
13	ISTRES
14A	AIX
14B	BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT-ANTONIN LUYNES VENELLES SAINT-MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES LES MILLES PUYRICARD
15	TARASCON BEAUCAIRE
21	MARSEILLE 1er et 2ème arrondissement
23	MARSEILLE 3ème arrondissement
24	MARSEILLE 4ème arrondissement
25	MARSEILLE 5ème arrondissement
26	MARSEILLE 6ème arrondissement
27	MARSEILLE 7ème arrondissement
28	MARSEILLE 8ème arrondissement
29	MARSEILLE 9ème arrondissement
30	MARSEILLE 10ème arrondissement
31	MARSEILLE 11ème arrondissement
32	MARSEILLE 12ème arrondissement
33	MARSEILLE 13ème arrondissement
34	MARSEILLE 14ème arrondissement
35	MARSEILLE 15ème arrondissement
36	MARSEILLE 16ème arrondissement
37	AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES
38	FONTVIEILLE
40	SAINT-REMY-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES
41	SEPTEME-LES-VALLONS
43A	GARDANNE MEYREUIL MIMET
43 B	SIMIANE-COLLONGUE CABRIES CALLAS BOUC-BEL-AIR
45	GREASQUE FUVEAU SAINT-SAVOURIN CADOLIVE
47	ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE
48	LES PENNES-MIRABEAU
49	LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN
50	VITROLLES
52	SALIN DE GIRAUD
53	ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES
56	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER
58	EYRAGUES
63	CUGES-LES-PINS
64	ROGNAC

Les secteurs mutualisés au-delà de minuit figurent dans l'annexe 11.
*** Les week-ends et jours fériés jusqu'à minuit sont assurés en alternance par SOS-MEDECINS AIX-GARDANNE et les médecins de l'association SDF.**
**** Les week-ends et jours fériés jusqu'à minuit sont assurés en alternance par SOS-MEDECINS AIX-GARDANNE et les médecins de l'association AMHVA,**

Annexe 11

Secteurs regroupés après minuit

Les secteurs suivants font l'objet d'une mutualisation en deuxième partie de nuit.

N° du secteur	N° des secteurs regroupés
14A et 14B (sauf nuit du samedi au dimanche)	101
21, 23 et 24	113
25 et 26	103
27, 28 et 29	111
30, 31, 32	112
33, 34, 35 et 36	114
43A et 43B	108
45, 5 et 6	109*

*** : la mutualisation pour le secteur 109 concerne aussi les premières parties de nuit en semaine. Dans ce secteur, SOS MEDECINS AIX GARDANNE assure la PDS tous les jours de semaine de 20H à 8H du matin ainsi que tous les weekends et jours fériés de 0H à 8H**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011158-0003

signé par Autre signataire
le 07 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant renouvellement agrément qualité au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL AZURDOM sise 16, Rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENTAGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité reçue le 03 janvier 2011 de la SARL « AZURDOM » SIREN 488 255 795 sise 16, Rue du Docteur Escat - 13006 Marseille,

- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que le gestionnaire s'est engagé d'une part, à organiser un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de services et d'autre part, à aménager ses locaux conformément aux dispositions n° 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité

CONSIDERANT que la SARL « AZURDOM » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « AZURDOM » sise 16, Rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

R/070611/F/013/Q/067

ARTICLE 3

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « AZURDOM » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 06 juin 2016.
Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juin 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 🖹 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011165-0005

signé par Autre signataire
le 14 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant renouvellement agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL GSP SERVICES sise 4, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément simple reçue le 01 mars 2011 de la SARL « GSP SERVICES »,

CONSIDERANT que la SARL « GSP SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un renouvellement d'agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « GSP SERVICES » SIREN 489 374 355 sise 4, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

R/140611/F/013/S/070

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « GSP SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 -, 🖹 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0006

signé par Autre signataire
le 15 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant renouvellement agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l''association ALPHA sise 93, La Canebière - BP 435 - 13001 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément simple reçue le 17 mars 2011 de l'association « ALPHA »,

CONSIDERANT que l'association « ALPHA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un renouvellement d'agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « ALPHA » SIREN 493 651 897 sise 93, La Canebière - BP 435 - 13001 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

R/150611/A/013/S/072

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'association « ALPHA » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0007

signé par Autre signataire
le 15 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l"association ATOUT COEUR DE VIE sise 35, Avenue Saint- Julien - 13012 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément simple déposée le 10 février 2011 par l'association « ATOUT CŒUR DE VIE »,

CONSIDERANT que l'association « ATOUT CŒUR DE VIE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association **« ATOUT CŒUR DE VIE »** SIREN 529 139 727 sise 35, Avenue Saint-Julien - 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/150611/A/013/S/071

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

Les activités de l'association « ATOUT CŒUR DE VIE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 -, 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011167-0002

signé par Autre signataire
le 16 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL VIES A VIES sise 32, Avenue des Alliés - Immeuble Casino - 13360 ROQUEVAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 février 2011 de la SARL « VIES A VIES »,

- Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 11 mars 2011,

- Vu la demande de recours gracieux reçue le 28 mars 2011 de la SARL « VIES A VIES »,

Considérant que la SARL « VIES A VIES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL **« VIES A VIES »** SIREN 527 731 038 sise 32, Avenue des Alliés - Immeuble Casino - 13360 ROQUEVAIRE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/160611/F/013/S/073

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « VIES A VIES » s'exerce sur le territoire national.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 juin 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011168-0002

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 17 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne
Section des distinctions honorifiques

Arrêté du 17 juin 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

Médaille d'Argent 2ème classe

M. ANNESSI Alexandre, second maître

Médaille de Bronze

M. ARREDONDO Marc, matelot de première classe
M. BIANCO Stéphane, maître
M. DUPLANTIER Mathieu, quartier-maître de deuxième classe
M. DUPUY Jérémy, matelot de première classe
M. GUÉRIN Romain, quartier-maître de deuxième classe

...

M. LAN Jean-Philippe, second-maître
M. LEGROS Maxime, quartier-maître de deuxième classe
M. MARC Laurent, maître
M. QUETIER Claris, matelot de première classe

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 juin 2011

Signé : pour le préfet, et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances
Raphaël LE MÉHAUTÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011168-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 17 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

portant agrément de l''organisme Comité d''Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM) pour des activités « d''ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°
portant agrément de l'organisme
Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM)
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 26 mai 2011 et complété le 7 juin 2011 par le représentant légal de l'organisme CASIM sis 109 rue Breteuil 13006 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM), est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 JUIN 2011

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011171-0003

signé par Autre signataire
le 20 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

"portant agrément de groupements sportifs"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

---

A R R E T E N° en date du
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoraldu 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

ARRETE

Article 1er : En application des articles R 121-1à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

PELI CLUB RUGBY	**3231 S/11**
M.B.A. (MARQUET BONIFACI ASSOCIATION)	**3232 S/11**
LA FOULEE AURELIENNE A.S. TRETS	**3233 S/11**
ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE LES BLEUS	**3234 S/11**
ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CAYOLLE	**3235 S/11**
BODY ARTS	**3236 S/11**
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE CONSEIL ET ORIENTATION DE LA JEUNESSE	**3237 S/11**
ECOLE DE PATINAGE D'AUBAGNE	**3238 S/11**
MARSEILLE-PROVENCE SKI-TEAM	**3239 S/11**
RING PRODIGES	**3240 S/11**

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Madame Marie-Françoise LECAILLON, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE le 20 Juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

G. CARUSO

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011165-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 14 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D"UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010, portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'attestation par laquelle le président national de l'UGSEL déclare l'affiliation à sa fédération, de l'association UGSEL des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef de la Prévention des Risques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Bouches du Rhône, UGSEL 13, dont le siège est situé:

41 B rue d'Isoard
13001 MARSEILLE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: **" 11 51 - A"**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.
A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 JUIN 2011
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Benoît HAAS

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 15 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

arreté préfectoral agréant l"organisme SECURITE PLUS FORMATION pour les formations des agents SSIAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Marseille, le 15 JUIN 2011

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2011-0007

Arrêté portant agrément de la Société SECURITE PLUS FORMATION pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

DDPP HOTEL DES FINANCES 22 RUE BORDES 13285 MARSEILLE CEDEX ☎ 04 91 17 95 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la demande présentée le 8 mars 2011 par Monsieur BRACONNIER, Gérant du centre régional de formation des métiers de la sécurité « SECURITE PLUS FORMATION » sis 2 avenue Lamartine ZA de l'Agavon 13170 Les Pennes Mirabeau ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er juin 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la société SECURITE PLUS FORMATION, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2011

Pour Le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,

Benoît HAAS

✉ DDPP HOTEL DES FINANCES 22 RUE BORDES 13285 MARSEILLE CEDEX ☎ 04 91 17 95 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 15 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

arrêté préfectoral agréant l''organisme MASTER INSTITUTE pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d''assistance à la personne SSIAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Marseille, le 15 JUIN 2011

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2011-0008

Arrêté portant agrément de la Société MASTER INSTITUTE pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 13 avril 2011 par Madame Danièle SEBAG, directrice du centre de formation MASTER INSTITUTE situé Parc du Relais Bât B 201 Route de la Seds 13127 VITROLLES ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la société MASTER INSTITUTE, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mai 2011

Pour Le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,

Benoît HAAS

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011168-0010

signé par Autre signataire
le 17 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D"UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PRUDIK SOPHIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;

VU La demande de Melle **PRUDIK Sophie**, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 10/06/2011.

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :
Melle PRUDIK Sophie, CLINIQUE VETERINAIRE , 5 avenue Robert Daugey, 13080 LUYNES .

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Melle **PRUDIK Sophie**, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 17 juin 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011168-0011

signé par Autre signataire
le 17 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR CHENIER ALAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale de le Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation de mandat sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 su 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 30 mai 2011**
VU l'avis en date du 17 juin 2011 du Directeur Départemental de la Protection des Populations

CONSIDERANT que la cessation d'activité de **M r CHENIER Alain** , Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet le : 17 juin 2011.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 portant nomination de Mr CHENIER Alain en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 17 juin 2011.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le **17 juin 2011**

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Joëlle FELIOT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011178-0004

signé par Autre signataire
le 27 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D"UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PINTO FREDERIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;

VU La demande de Mr PINTO Frédéric, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 19/05/2011.

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :
Mr PINTO Frédéric , Clinique Vétérinaire du Parc Dromel, 425 Boulevard Romain Rolland – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Mr PINTO Frédéric, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 27 juin 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune de Marseille et abrogeant l"arrêté préfectoral n ° 200598-4 du 6 avril 2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Marseille et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 200598-4 du 6 avril 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Marseille ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Marseille.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune de Marseille ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le bataillon des marins pompiers de Marseille ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 200598-4 du 6 avril 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeures - incendies de forêts - la commune de Marseille est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Marseille et au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Mairie et au siège de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune des Pennes- Mirabeau et abrogeant l"arrêté préfectoral n °1338-2007248-1 du 5 septembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune des Pennes-Mirabeau et abrogeant l'arrêté préfectoral n°1338-2007248-1 du 5 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune des Pennes-Mirabeau ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune des Pennes-Mirabeau ;
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°1338-2007248-1 du 5 septembre 2007 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs - incendies de forêts - sur la commune des Pennes-Mirabeau est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Pennes-Mirabeau.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des Pennes-Mirabeau pendant un mois.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune de Plan de Cuques et abrogeant l"arrêté préfectoral n ° 1440-2007268-8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Plan de Cuques et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1440-2007268-8

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Plan de Cuques ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Plan de Cuques.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune de Plan de Cuques ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 1440-2007268-8 du 25 septembre 2007 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs - incendies de forêts - sur la commune de Plan de Cuques est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Plan de Cuques et au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Plan de Cuques et au siège de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0010

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l''élaboration d''un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d''incendie de forêt sur la commune de Vitrolles et abrogeant l''arrêté préfectoral n ° 2007352-2 du 18 décembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Vitrolles et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007352-2 du 18 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Vitrolles ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Vitrolles.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune de Vitrolles ;
- la communauté d'agglomération du pays d'Aix ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007352-2 du 18 décembre 2007 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs - incendies de forêts - sur la commune de Vitrolles est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vitrolles.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Vitrolles pendant un mois.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0011

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune de Carnoux- en- Provence et abrogeant l"arrêté préfectoral n ° 2007311-4 du 7 novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007311-4 du 7 novembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Carnoux-en-Provence ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Carnoux-en-Provence.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune de Carnoux-en-Provence ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007311-4 du 7 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs – incendies de forêt - sur la commune de Carnoux est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carnoux-en-Provence et au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Il sera affiché en mairie de Carnoux-en-Provence et au siège de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune de Cassis et abrogeant l"arrêté préfectoral n ° 001354- 2007257-8 du 14 septembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Cassis et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 001354- 2007257-8 du 14 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Cassis ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Cassis.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune de Cassis ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 001354- 2007257-8 du 14 septembre 2007 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs -incendies de forêts- sur la commune de Cassis est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cassis et au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Il sera affiché en mairie de Cassis et au siège de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0013

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune d"Allauch et abrogeant l"arrêté préfectoral n ° 050743 du 6 avril 2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Allauch et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 050743 du 6 avril 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune d'Allauch ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Allauch.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune d'Allauch ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 050743 du 6 avril 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs – incendies de forêt – sur la commune d'Allauch est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Allauch et au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Il sera affiché en mairie d'Allauch et au siège de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 30 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011089-0014

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté prescrivant l"élaboration d"un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d"incendie de forêt sur la commune d"Auriol et abrogeant l"arrêté préfectoral n ° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Auriol et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune d'Auriol ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Auriol.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune d'Auriol ;
- la communauté d'agglomération d'Aubagne et du Pays de l'Etoile ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.

- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) sur la commune d'Auriol est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Auriol.

Il sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 15 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture

Arrêté portant composition du comité départemental d"agrément des Groupements Agricoles d"Exploitation en Commun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

---

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense sud

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.323-1 et suivants ainsi que les articles R.323-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU les propositions en date du 11 avril 2011 de la Confédération Paysanne ;

VU les propositions en date du 16 mars 2011 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) ;

VU les propositions en date du 23 février 2011 des Jeunes agriculteurs (J.A.) ;

VU les propositions de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (G.A.E.C. et sociétés), en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2007, fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 – Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous la présidence du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de son représentant, est composé comme suit :

1° le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

2° le Chef du Service de la Connaissance et de l'Agriculture de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

3° le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

4° trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, soit :

au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Denis De Welle
Mas de Raillon
13310 Saint Martin de Crau

au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : Monsieur Serge Mistral
Le Touret – Les Jardins
13210 Saint Rémy de Provence

Suppléant : Monsieur Bernard Baudin
Lascours – Quartier La Plaine
13360 Roquevaire

au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Pascal Gibellin
Impasse Mas Neuf
Quartier Bel Air
13300 Salon de Provence

Suppléant : Monsieur Nicolas Fabre
1105 chemin des Bonfillons
13560 Senas

5° un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre Grosso
710 chemin de la Gantèse
13540 Puyricard

Suppléant : Monsieur Bernard Coustabeau
Gaec du Grand Clos
Avenue de l'Europe Unie
13640 La Roque d'Anthéron

Article 3 – La durée du mandat des membres, non désignés ès-qualités, est de trois (3) ans. Les représentants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
Lorsqu'en cours de mandat, un représentant décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2011
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 15 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Esapces Agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

---

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense sud

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme, articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU les consultations en date des 26 mars 2011 et 9 mai 2011 ;

VU les propositions en date du 5 avril 2011 de l'Union des Maires et des Présidents de Communautés des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

1- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

3- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

4- Trois (3) représentants des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles :
- Un (1) représentant de la Confédération Paysanne
- Un (1) représentant de la FDSEA
- Un (1) représentant des Jeunes Agriculteurs

5- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R313-3 ;

6- Deux (2) maires ou leurs représentants :

Titulaires : Monsieur Maurice BRES
Hôtel de ville de Mollégès
13940 MOLLEGES

Monsieur Hervé CHERUBINI
Hôtel de ville
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : Monsieur Jacky PIN
Hôtel de ville
13840 ROGNES

Monsieur Jacques GUENOT
57, avenue de la Libération
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Monsieur Christian BURLE
Hôtel de ville
13790 PEYNIER

Monsieur Frédéric GUINIERI
Hôtel de ville
13114 PUYLOUBIER

7- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code l'urbanisme et ayant son siège dans le département, ou son représentant ;

Titulaire : Monsieur Max GILLES
Hôtel de ville
13630 EYRAGUES

Suppléants : Monsieur Régis GATTI
Hôtel de ville
13430 AUREILLE

Monsieur Michel FABRE
Hôtel de ville
13560 SENAS

8- Le représentant de la chambre départementale des notaires

9- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Union Départementale pour la Vie et la Nature (U.D.V.N. 13)
28 rue Saint Savournin
13001 MARSEILLE

L'Etang Nouveau
avenue Adam de Craponne
13250 SAINT CHAMAS

Suppléant : Conservatoire – Etudes des Ecosystèmes de Provence
890 chemin de Bouenhoure haut
13090 AIX-EN-PROVENCE

Article 2 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant
Immeuble « Le Mercure B »
Z.I. Les Milles
13851 LES MILLES cedex

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte-d'Azur
62, La Canebière
13001 MARSEILLE

INAO de Hyères
4 rue Georges Simenon
Centre Europe – Immeuble Le Palatin
83400 HYERES

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du Préfet.

Article 4 : le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 JUIN 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011165-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 14 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «MDV SECRETARIAT» portant agrément en qualité d''entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «MDV SECRETARIAT» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Marie-Dominique BRASNU née VIVES gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**MDV SECRETARIAT**» pour ses locaux situés :.
1 bis rue Émile Zola Z.A l'Agavon 13170 Les Pennes-Mirabeau .

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « **MDV SECRETARIAT** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :
1 bis rue Émile Zola Z.A l'Agavon 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/025.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Marie-Dominique BRASNU née VIVES,** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Signée : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011165-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 14 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «POINT SERVICES» portant agrément en qualité d''entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «POINT SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Monsieur Frédéric PECOUT gérant, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**POINT SERVICES**» pour ses locaux situés :.
« Le Cristal » 83 bd de l'Europe – L'anjoly- BP 60263 13747 Vitrolles cedex.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « **POINT SERVICES** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :
« Le Cristal » 83 bd de l'Europe – L'anjoly- BP 60263 13747 Vitrolles cedex

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/027.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Frédéric PECOUT,** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signée : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011165-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 14 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «LJ SCI» portant agrément en qualité d''entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «LJ SCI»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Michèle GAMEAU gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée **«LJ SCI»** pour ses locaux situés :.
Le Mirabeau, 21 avenue lamartine ZAC l'Agavon 13170 Les Pennes Mirabeau.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « **LJ SCI** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :
Le Mirabeau, 21 avenue lamartine ZAC l'Agavon 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/028**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Michèle GAMEAU,** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signée : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0001

signé par Autre signataire
le 15 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L''ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L''ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTIM SECURITE SERVICES SARL" SIS A MARSEILLE (13006)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/94

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROTECTIM SECURITY SERVICES SARL » sis à MARSEILLE (13006) du 15 Juin 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2010 autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privéé dénommée « PROTECTIM SECURITY SERVICES SARL » sis à à PARIS (42005) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROTECTIM SECURITY SERVICES SARL » sis 65, avenue Jules Cantini - Tour Méditerranée à MARSEILLE (13006) est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Juin 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011171-0004

signé par Autre signataire
le 20 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l''entreprise dénommée «BERGER ERIC » sise à MOLLEGES (13940) exploitée par M. Eric BERGER, auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 20/06/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/39

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «BERGER ERIC » sise à MOLLEGES (13940) exploitée par M. Eric BERGER, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire, du 20/06/2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant habilitation sous le n°10.13.397 de l'entreprise dénommée « BERGER ERIC » sise Les Coquillades - 29, avenue de Provence à MOLLEGES (13940) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juillet 2011 ;

Vu le dossier reçu le 14 juin 2011 de M. Eric BERGER, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, désormais sise 14, Route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750), dans le domaine funéraire ;

Considérant la déclaration de modification du 9 juin 2011 du centre de formalités des entreprises, attestant dudit transfert de siège ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée «BERGER ERIC » » sise 14, Route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750) exploitée par M. Eric BERGER, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/397.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant la gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/06/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011172-0003

signé par Autre signataire
le 21 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l"entreprise dénommée «ML THANATO SERVICES » sous le sigle « MLT » sise à PEYPIN (13124), du 21/06/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/40

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «ML THANATO SERVICES » sous le sigle « MLT » sise à PEYPIN (13124), du 21/06/2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu la demande reçue le 25 mai 2011 de M. Mickaël LEFEVRE, gérant sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « ML THANATO SERVICES » sous le sigle « MLT » sise 7, Route Nouvelle - Quartier Auberge Neuve à PEYPIN (13124) pour la réalisation des soins de conservation ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée «ML THANATO SERVICES » sous le sigle « MLT » sise 7, Route Nouvelle - Quartier Auberge Neuve à PEYPIN (13124) représentée par M. Mickaël LEFEVRE, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/427.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21/06/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian FENECH

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011174-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d''un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2011/0054**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAMPING PASCALOUNET route DE LA SAULCE LA COURONNE 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur ROBERT GIUNTI ;**

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéoprotection en sa séance du **19 mai 2011 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ROBERT GIUNTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0054, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2 : Les dispositions de la présente autorisation ne s'appliquent pas aux caméras implantées au niveau des sanitaires conformément à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.
Toutefois, la mise en place éventuelle de ces caméras doit s'effectuer dans le respect de la vie privée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROBERT GIUNTI , route DE LA SAULCE LA COURONNE 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le 23 juin 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011174-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d"un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0192**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**;**

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection situé **SCHE ETAP HOTEL lieu dit le Canet 13590 MEYREUIL** présentée par **Monsieur STEPHANE LANNIAUX ;**

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéoprotection en sa séance du **19 mai 2011 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur STEPHANE LANNIAUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0192. , sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2 : Les dispositions de la présente autorisation ne s'appliquent pas aux 6 caméras qui seront installées dans les couloirs distribuant les chambres, conformément à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.
Toutefois, la mise en place éventuelle de ces caméras doit s'effectuer dans le respect de la vie privée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : L'arrêté du 13 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHANE LANNIAUX , lieu dit le canet 13590 meyreuil.**

MARSEILLE, le 23 juin 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011175-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «DOMICILIATION SERVICES ADMINISTRATIFS» portant agrément en qualité d''entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «DOMICILIATION SERVICES ADMINISTRATIFS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Chantal AUDISIER née SIMONET gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée **«DOMICILIATION SERVICES ADMINISTRATIFS»** pour ses locaux situés :.
La Cadenière L'ATRIUM Chemin de la Sarrière 13590 Meyreuil.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « **DOMICILIATION SERVICES ADMINISTRATIFS** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :
La Cadenière L'ATRIUM Chemin de la Sarrière 13590 Meyreuil.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/026.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Chantal AUDISIER née SIMONET,** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Signée : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011178-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 27 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PROTANT ABROGATION DE L''AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L''ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "NAVIPORT" SISE A PORT DE BOUC (13110)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/100

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « STE DE NAVIGATION SERVICES PORTUAIRES - NAVIPORT » sise à PORT DE BOUC (13110)
du 27 Juin 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/07/2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « STE DE NAVIGATION SERVICES PORTUAIRES - NAVIPORT » sise à PORT DE BOUC (13110) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-En-Provence en date du 16/03/2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17/07/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « STE DE NAVIGATION SERVICES PORTUAIRES - NAVIPORT » sise Avenue de la Mer - Le Respélido à PORT DE BOUC (13110) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27 Juin 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011179-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 28 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L"ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L"ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ISOPRO" SISE A GARDANNE (13120)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/101

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ISOPRO » sis à GARDANNE (13120)
du 28 Juin 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2011 autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privéé dénommée « ISOPRO » sis à BEZONS (95870) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ISOPRO » sis 170, Chemin du Payannet à GARDANNE (13120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 Juin 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011180-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 29 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «LE SALON DU SCRIBE» portant agrément en qualité d''entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «LE SALON DU SCRIBE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Nicole BOTTI gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée **«LE SALON DU SCRIBE»** pour ses locaux situés :.
avenue du 8 mai 1945 Le mansard Bt D 13090 Aix en Provence.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « **LE SALON DU SCRIBE** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :
avenue du 8 mai 1945 Le mansard Bt D 13090 Aix en Provence.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/029**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Nicole BOTTI,** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signée : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011145-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme

Fixant la répartition de la DGD relative au financement du transfert aux communes des monuments historiques intervenu en application de l"article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du Développement Durable
et de l'urbanisme

Marseille, le 25 MAI 2011

Dossier suivi par : Christine TURQUET
☎ 04.91.15.63,13
✉ christine.turquet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la répartition de la Dotation Générale de Décentralisation relative au financement du transfert aux communes des monuments historiques intervenu en application de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 97 prévoyant le transfert de propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou inscrits au titre II du livre VI du code du patrimoine;

Vu le décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales, pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour l'année 2009 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune d'Arles en date du 9 juin 2008 portant transfert de propriété de l'immeuble dit « *Forum romain ou cryptoportique* » , classé parmi les monuments historiques en totalité par arrêtés des 12 juillet 1886, 28 septembre 1937, 2 juin 1938 et 8 août 1938 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune de Tarascon en date du 9 juin 2008 portant transfert de propriété de l'immeuble dit « *ancien château du roi René* » , classé parmi les monuments historiques en totalité par liste de 1840 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune de la Roque d'Anthéron en date du 9 juin 2008 portant transfert de propriété de l'immeuble dit « *ancienne abbaye de Silvacane* » , classé parmi les monuments historiques en totalité par liste de 1840 ;

Vu la note du Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales en date du 20 avril 2011 DGCL n° 034114/PSI allouant les crédits d'un montant de 513 965 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Le concours de la dotation fixé pour un montant de 513 965 € est réparti ainsi qu'il suit :

- 11 205 € pour la commune **d'Arles** au titre du transfert des Cryptoportiques ;

- 195 549 € pour la commune de **Tarascon** au titre du transfert du Château du Roi René et dont le montant se répartit entre :

- la compensation des dépenses de fonctionnement à hauteur de 23 213 euros,
- la compensation résultant du transfert de trois agents intégrés depuis le 1er janvier 2010 à hauteur de 86 168 euros; cette compensation sera versée annuellement à compter de 2011,
- le remboursement résultant du transfert en 2010 des trois agents intégrés à hauteur de 86 168; ce remboursement fait l'objet d'un versement unique non reconductible.

- 307 211 € pour la commune de **La Roque d'Anthéron** au titre du transfert de l'Abbaye de Silvacane et dont le montant se répartit entre :

- la compensation des dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 967 euros,
- la compensation résultant du transfert de deux agents détachés au 1er janvier 2011 et de la prise en charge de deux postes vacants, à hauteur de 141 834 euros; cette compensation sera versée annuellement à compter de 2011,
- le remboursement de la prise en charge de deux postes devenus vacants après le transfert de l'Abbaye de Silvacane à hauteur de 134 410 euros; ce remboursement fait l'objet d'un versement unique non reconductible;

Article 2 : Le versement de ces sommes sera imputé sur les crédits du programme 0119-02-04 / article d'exécution 23 / catégorie 63 (donc titre 6 : dépenses d'intervention) ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles ,
le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

A Marseille, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011165-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 14 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 14 juin 2011 prescrivant l"élaboration du Plan des Risques Technologiques (PPRT) pour la Compagnie Pétrochimie de Berre (CPB) exploitant le dépôt de liquides inflammables au Port de La Pointe situé à Berre l"Etang

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
n° 6-2011Q-PPRT/1

Marseille, le 14 JUIN 2011

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) POUR LA COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) EXPLOITANT LE DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES AU PORT DE LA POINTE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2000, 18 mars 2008 et 7 juillet 2009 délivrés à la Compagnie Pétrochimique de Berre pour l'établissement qu'elle exploite au port de la Pointe sur le territoire de la commune de Berre- l'Etang,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2005 A du 12 avril 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements CPB RAFFINERIE, CPB UCA,CPB UCB, CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE,CABOT A BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES A ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE A VITROLLES ET STOGAZ A MARIGNANE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation de Berre,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2010 CLIC du 18 février 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de Berre,

VU la réunion de ce CLIC en date du 15 décembre 2010

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berre- l'Etang en date du 17 mars 2011,

VU la délibération du conseil communautaire d'Agglopole Provence en date du 11 avril 2011

CONSIDERANT que conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement sur le site du Port de la Pointe l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE sis le site du Port de la Pointe à Berre l'Etang est classé AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements « SEVESO »,

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE et acté par arrêté préfectoral du 3 mai 2010 n'a pu écarter totalement les risques de type thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Berre- l'Etang, membre d'Agglopole Provence,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Berre- l'Etang.

Le périmètre d'étude du Plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'autorité du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au paragraphe 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cotes d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- le directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre- l'Etang),
- le Maire de la commune de Berre -l'Etang ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération Agglopole Provence (Salon- Etang de Berre -Durance),
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège "riverains" et/ou collège "salariés"),
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- un représentant du GPMM,
- un représentant de la société des Salins du Midi, activité voisine de l'établissement,
- un représentant d'une association de défense de l'environnement de Berre -l'Etang.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, permettront de :

- présenter les études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Berre- l'Etang.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie Berre - l'Etang.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- sur le site Internet régional concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (http://www.pprt-paca.fr).

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Berre – l'Etang. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées sur l'initiative du maire de Berre - l'Etang en fonction

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches du Rhône,
- à la mairie Berre - l'Etang,
- sur le site Internet régional des PPRT (http://www.pprt-paca.fr/).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Berre l'Etang et au siège de la communauté d'agglomération Agglopole Provence (Salon- Etang de Berre -Durance). Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire de Berre l'Etang, dans le journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président d'Agglopole - Provence,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 JUIN 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 6 - 2010 PPRT 1/1
du 14 JUIN 2011
Pour le Préfet
et Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

PPRT de Berre l'Etang (CPB PLP (Port de la Pointe))
Périmètre d'étude

Sources: BD ORTHO IGN
Etude de danger
Dossier: 6400988_CPB_PLP\Calculs_du_20100301_1
Réalisation/Edition: Matthieu BERILLE et Astrid OLLAGNIER - 01/03/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - © INERIS 2009

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011172-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté portant alimentation en eau potable par puits des gîtes ruraux et d"une habitation appartenant à Madame GIRAUD Martine et situés Mas d"Eymini de Boisnaud, route d"Arles, Les Saintes Maries de la Mer (13460)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant alimentation en eau potable par puits des gîtes ruraux et d'une habitation appartenant à madame GIRAUD Martine et situés Mas d'Eymini de Boisnaud, route d'Arles aux SAINTES MARIES DE LA MER (13460).

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 autorisant madame Martine GIRAUD à utiliser l'eau de deux puits situés sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable des gîtes ruraux et une habitation,

VU l'abandon du puits n°2 déclaré par la pétitionnaire le 13 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Martine GIRAUD est autorisée à utiliser l'eau de son puits (n°1) situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable des gîtes ruraux et une habitation situés Mas d'Eymini de Boisnaud, route d'Arles aux SAINTES MARIES DE LA MER (13460).

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m3/jour.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.

Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Le puits devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.

Article 7 : Le puits devra être protégé par un capot étanche cadenassé empêchant l'intrusion de tout corps étranger à l'intérieur.

Article 8 : Le puits n°2 devra être étanché afin d'empêcher toute communication avec la nappe phréatique. Il ne devra en aucun cas être réutilisé pour la distribution d'eau potable.

Article 9 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 autorisant madame Martine GIRAUD à utiliser l'eau de deux puits situés sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable des gîtes ruraux et une habitation, qui est abrogé.

Article 10 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

Article 11 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JUIN 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011172-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté abrogeant l''arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l''alimentation en eau potable par forage d''un logement pour des ouvriers agricoles situé chemin du Rabet à Noves (13550), parcelle n ° C621 a)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage d'un logement pour des ouvriers agricoles situé chemin du Rabet à NOVES (13550), n°parcelle : C621a

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant monsieur SALLIER à alimenter en eau potable par forage un logement pour des ouvriers agricoles situé chemin du Rabet à NOVES (13550)

CONSIDERANT le courrier transmis par monsieur SALLIER le 1er juin 2011 précisant que l'eau du forage desservant le logement n'est plus utilisée par des ouvriers agricoles,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant monsieur SALLIER Michel à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles situé chemin du Rabet, quartier du Rabet à NOVES (13550), n° parcelle C621a est abrogé.

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Article 2 : Ce forage ne devra en aucun cas être utilisé à des fins collectives.

Article 3 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Novès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JUIN 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011173-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 22 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrêté autorisant la société du Canal de Provence et d"aménagement de la région Provençale à réaliser des rejets dans le bassin versant de l"Etang de Berre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 22 juin 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎: 04.91.15.64.65.
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr
dossier n° : 2008-126 EA

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE A REALISER DES REJETS DANS LE BASSIN VERSANT DE L'ETANG DE BERRE

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L 214-6,

VU la demande de modification d'autorisation présentée par la Société du Canal de Provence,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2010 au 23 avril 2010 inclus sur les communes de Berre-l'Etang, Velaux, Lançon de Provence, les Pennes-Mirabeau, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres et Saint-Chamas,

VU le rapport de la commission d'enquête du 21 mai 2010,

VU l'avis des communes de Châteauneuf-les-Martigues, Istres et Marignane,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société du Canal de Provence le 3 juin 2011 ;

VU le silence observé par le pétitionnaire à la date du 18 juin 2011;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique, de protéger les biens et les personnes lors du déroulement des déversements dans les cours d'eaux,

CONSIDERANT la sensibilité des milieux aquatiques et leur protection lors des déversements,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÈTE

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) est autorisée à procéder à des déversements d'eaux temporaires du Canal de Provence dans le réseau hydrographique naturel du bassin versant de l'Etang de Berre, par l'intermédiaire des équipements hydrauliques **existants**, dont la liste est jointe en annexe 1, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature concernée par ces opérations est :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ;
2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).
Autorisation

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0 ,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
1° Le flux total de pollution brute étant :
a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :
a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli / j (A) ;
b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli / j (D).
Autorisation

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.0 – Prescriptions générales :

D'une façon générale, les rejets temporaires ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles ;
- Aggraver les risques d'inondation ;
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- Menacer la faune piscicole ;
- Produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit, des ouvrages singuliers.

2.1 - Régulation du canal :

Le mode de fonctionnement du canal de Provence est un système de régulation dynamique dont les objectifs sont notamment de faire face aux variations aléatoires de la demande en utilisant les ressources disponibles **sans perte d'eau,** donc sans rejet.

2. 2 - Travaux d'entretien et de maintenance :

Les pratiques de rejets sont liées essentiellement à des travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage qui permet d'assurer le suivi continu de la distribution d'eau aussi bien en qualité qu'en quantité:

- Travaux exceptionnels de nettoyage : curages hors d'eau (travaux nécessitant la vidange partielle ou totale de l'ouvrage) et curages en eau (travaux sans vidange mais entraînant des rejets).
- Travaux suite à une casse, une détérioration ou une pollution : travaux d'urgence nécessitant une vidange partielle ou totale de l'ouvrage.
- Travaux préventifs de nettoyage et d'entretien : travaux systématiques de nettoyage (ouverture des vannes et bornes incendies) et vérification des dispositifs (maintenance des appareillages).

Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages, les opérations de vidange sont réalisées en respect des débits optimaux et des consignes particulières d'exploitation établies par exutoire. (cf. annexe 2).

Cependant, pour assurer le bon état de fonctionnement et la sécurité des ouvrages, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les débits maximaux de vidange, représentant la capacité maximale de rejet du dispositif, sur des périodes courtes, en s'assurant des capacités de l'exutoire à les accepter.

Dans le cas où l'inspection préalable en fait ressortir la nécessité au regard de la sécurité des personnes, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes dispositions complémentaires (autorisations antérieures).

2.3 - Modalités de rejets :

Lors des opérations de vidanges, il devra être prévu, notamment pour les cours d'eau à vocation piscicole:

- Une ouverture par palier avec un débit d'alerte de l'ordre de 200 l/s pendant 5 à 10 minutes ;
- Une limitation de la charge des rejets en matières en suspension par l'utilisation des bassins de rétention et de décantation existants ou par le fractionnement des rejets dans les milieux récepteurs sensibles, sans dépasser dix fois le débit du milieu récepteur ;
- La programmation des opérations de début octobre à fin novembre, avec une possibilité d'étendre cette période jusqu'à fin février pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole ;
- Un rinçage de l'exutoire avec un débit de 100 l/s à 200 l/s pendant 10 à 20 minutes selon l'opération et les impacts constatés.

Les produits de curage sont recyclés par l'exploitant sous la responsabilité de la Société du Canal de Provence dans le cadre de filières conformes à la réglementation.

2.4 – Rejets exceptionnels liés à des incidents :

Tout incident ou accident se produisant en un point de l'infrastructure du Canal de Provence et

.../...

concourant à la mise en œuvre de rejets accidentels, pollués ou non, relève des dispositions de l'article R. 214-46 du code de l'environnement : le service de police de l'eau et le maire concerné sont immédiatement avertis.

ARTICLE III - DEROULEMENT DES OPERATIONS

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le service de police de l'eau, de toute modification intervenant dans le déroulement des opérations et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Cette mesure a pour effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Un rapport annuel, établissant par année civile le compte rendu des opérations, devra être transmis aux services de police de l'eau au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Il comprendra notamment le nom de l'ouvrage, le type d'opération, le type de rejet, les volumes d'eau rejetés et un suivi de la turbidité lors d'opérations significatives.

Un bilan global du fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la première année, notamment en vue de vérifier la compatibilité des pratiques avec l'atteinte du bon état requis par la directive cadre sur l'eau. Dans ce bilan, il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance, voire une mise à jour des opérations de vidanges.

Il sera alors fait application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE IV - DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est permanente.

ARTICLE V – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toute précaution pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines.

Le service de police de l'eau ou le mandataire qu'ils désigneront, pourra organiser des contrôles inopinés, afin de vérifier le respect des prescriptions énumérées aux articles précédents. Le coût des analyses éventuelles sera pris en charge par l'exploitant.

En cas de non respect des prescriptions, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE VI – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII - PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Berre l'Etang, Velaux, Lançon de Provence, Les Pennes Mirabeau, Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Mitre les Remparts, Istres et Saint Chamas.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE VIII : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L 214-10 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE IX - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- Les maires de Berre l'Etang, Velaux, Lançon de Provence, Les Pennes Mirabeau, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Saint Mitre les Remparts, Istres et Saint Chamas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 / LISTE DES DISPOSITIFS DE VIDANGE

3.4. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE VIDANGE SCP

Dans ce paragraphe, les dispositifs de vidange sont distingués selon s'ils se trouvent sur un ouvrage de distribution ou sur un ouvrage de transport d'eau et en fonction du secteur géographique.

En effet, compte tenu du nombre élevé de vannes de vidange sur les réseaux de distribution et du très faible impact hydraulique de leurs rejets, la description des vidanges de chaque secteur et unités de réseaux est donnée au travers des tableaux présentés plus loin dans ce rapport.

L'emplacement des dispositifs de vidange est indiqué en fonction :

- des regroupements de réseaux de la région de Berre,
- du réseau hydraulique,
- du diamètre de la canalisation où le dispositif est placé.

Les dispositifs de vidange sont comptabilisés au niveau :

- des regroupements de réseaux de la région de Berre,
- du réseau hydraulique,
- d'un même diamètre de canalisation au niveau de regroupement de réseaux.

Concernant les rejets à partir des ouvrages de transport, ne sont retenus dans ce dossier que **les dispositifs de vidange ayant leur exutoire de façon plus ou moins immédiate dans un milieu aquatique.** Leur description est davantage détaillée du fait qu'ils impliquent des débits et des volumes de vidange beaucoup plus importants.

Des **cartes permettant de localiser les points de rejet** ainsi que les exutoires sont placées en ANNEXE 1 de la PIECE N°5 du présent dossier.

Concernant la description de ces dispositifs de vidange, les tableaux ci-après donnent les informations suivantes :

- une *identification de la vanne* (vanne + numéro) permettant une localisation sur l'adduction principale (cf. cartes de situation accompagnant les annexes),
- une *localisation plus précise* du dispositif de vidange sur l'adduction par les PK (Point Kilométrique), le départ amont de l'adduction constituant l'origine (PK = 0);
- le *nom de la commune* et le département où se trouve le dispositif de vidange,
- le *Diamètre Nominal* (DN) de la vanne de vidange exprimé en mm,
- le *débit de vidange d'utilisation optimal* exprimé en m^3/s. La définition du débit optimal est précisée au chapitre IV.2 présentant les mesures compensatoires de rejets,
- le *débit maximal de vidange* exprimé en m^3/s. Il représente la capacité maximale de la vidange avec une ouverture totale de la vanne et en supposant l'adduction en charge,
- le type de *rejet direct-indirect* dans le milieu naturel, c'est à dire la présence ou non d'un ouvrage permettant de limiter l'impact du rejet,
- une identification de la *nature de l'exutoire direct,*
- *le débit moyen interannuel* de l'exutoire direct si c'est un milieu aquatique *(module)* exprimé en m^3/s. Lorsque le rejet est effectué dans un ruisseau temporaire, le module n'est pas connu, l'ordre de grandeur retenu est une centaine de l/s, quand le rejet est réalisé dans un thalweg sec, le module n'existe pas, le symbole (-) est utilisé pour indiquer l'absence de valeur,
- la *localisation du point de rejet dans l'exutoire final* en considérant que le volume de vidange est suffisant pour parvenir jusqu'à ce dernier,
- la *rubrique* dans laquelle le rejet s'inscrit en référence au décret d'application n°2006-881 du 17 juillet 2006 et la rubrique 2.2.1.0 qui tient compte du débit maximal de vidange et de la fragilité du milieu aquatique (en l'occurrence le débit moyen interannuel). Si l'exutoire immédiat du dispositif de vidange n'est pas un milieu aquatique, ce type de rejet ne relève ni de l'autorisation, ni de la déclaration.

Tableau 5 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Nord

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m^3/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m^3/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	maximal					
n°1 : vanne de l'Arc (La Plantade)	adduction de Berre-Nord	VELAUX (13)	200	0,5	0,7	indirect	Rivière de l'Arc, en amont de l'autoroute du soleil	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°2 : vanne de la Garanne	adduction de Berre-Nord, près du point K	VELAUX (13)	200	0,3	0,6	direct	Rivière de l'Arc, en amont du pont de la Fare	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
N°2 bis : vanne de la Garanne	adduction de Berre-Nord,	VELAUX (13)	150	0,3	0,4	direct	Rivière de l'Arc, en amont du pont de la Fare	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°3 : vanne 1 de l'Arc (Aubette)	conduite La Cassine (Mauran)	BERRE L'ETANG (13)	200	0,3	0,5	direct	Rivière de l'Arc (en amont du pont de l'Arc)	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°4 : vanne 2 de l'Arc (Aubette)	conduite La Cassine (poste Shell)	BERRE L'ETANG (13)	200	0,2	0,5	indirect	Rivière de l'Arc (Près du pont du pont de l'Arc)	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°5 : vanne 3 de l'Arc (Aubette)	conduite La Cassine (Mauran)	BERRE L'ETANG (13)	400	0,5	1,0	indirect	Rivière de l'Arc (près du pont SNCF)	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Autorisation
n°6 : vanne de la Durançole	conduite de Saint-Chamas - Shell	LANCON DE PROVENCE (13)	200	0,3	0,6	indirect	Ruisseau de la Durançole	0,4 à 0,5	Au Sud de l'ancien Moulin de Merveille et au nord du Marais du Sagnas	Autorisation

Arrêté N°2011173-0002 - 05/07/2011

Page 183

Tableau 7 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Sud

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m^3/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m^3/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	maximal					
n°7 et 8 : vannes amont des Giraudets	tronçon amont de la prise au niveau des modules à masque PK 0,000	LES PENNES MIRABEAU (13)	150	0,05	0,1	direct	Ravin du Vallon de la Bataille	Estimé à quelques 100 l/s	Le Merlançon Le Raumartin La Cadière Etang de Bolmon	Autorisation
n°9 et 10 : vannes amont des filtres des Giraudets	tronçon sous le local de télécommande PK 0,005	LES PENNES MIRABEAU (13)	150	0,05	0,1	direct	Ravin du Vallon de la Bataille	Estimé à quelques 100 l/s	Le Merlançon Le Raumartin La Cadière Etang de Bolmon	Autorisation
n°11 : vanne aval des filtres des Giraudets	tronçon aval des filtres, départ Feeder I PK 0,010	LES PENNES MIRABEAU (13)	300	0,05	0,6	direct	Ravin du Vallon de la Bataille	Estimé à quelques 100 l/s	Le Merlançon Le Raumartin La Cadière Etang de Bolmon	Autorisation
N°12 : vanne du siphon de la Tresque	point bas du siphon, Feeder I PK 0,872	LES PENNES MIRABEAU (13)	200	0,1	0,2	direct	Caniveau situé derrière le magasin Métro Equipement	-	Le Merlançon Le Raumartin La Cadière Etang de Bolmon	Ni D, ni A
n°13 : vanne de l'Agavon	au niveau du suppresseur de l'Agavon, Feeder II PK 4, 471	LES PENNES MIRABEAU (13)	150	0,05	0,3	direct	Fossé le long du chemin d'accès	-	Le Raumartin La Cadière Etang de Bolmon	Ni A, ni D

Tableau 8 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Sud dans la région de l'Etang de Berre

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m^3/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m^3/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	Maximal					
n°14 : vanne 1 du Rove	au bout du canal du Rove, Feeder II PK 8,816	MARIGNANE (13)	300	0,25	1,5	direct	Réseau des eaux pluviales de Marignane	-	Canal du Rove Etang de Berre au niveau de l'îlot des Trois Frères	Ni A, ni D
n°15 : vanne 2 du Rove	au bout du canal du Rove, Feeder II PK 9,168	MARIGNANE (13)	300	0,6	1,5	direct	Réseau des eaux pluviales de Marignane	-	Canal du Rove Etang de Berre au niveau de l'îlot des Trois Frères	Ni A, ni D
n°16 : vanne 3 du Rove	au bout du canal du Rove dans le local anti-bélier, feeder II, Pk 9,165	MARIGNANE (13)	500	0,6	1,5	indirect	Canal du Rove	-	Etang de Berre au niveau de l'îlot des Trois Frères	Autorisation
n°17 : vanne 1 de Pourquié	au bord de l'Etang de Berre, Feeder I PK 14,288	CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES (13)	500	0,6	2,5	direct	Canal du Rove	-	Etang de Berre au niveau de l'îlot des Trois Frères	Autorisation
n°18 : vanne 2 de Pourquié	au bord de l'Etang de Berre, Feeder II PK 14,616	CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES (13)	500	0,5	1,5	indirect	Canal du Rove	-	Etang de Berre au niveau de l'îlot des Trois Frères	Autorisation
n°19 : vanne de la Plaine	amont de la galerie de Valtrède, Feeder II PK 18,250	CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES (13)	150	0,3	0,4	direct	Vallat de la Plaine	-	Les eaux s'infiltrent dans le vallat (cailloutis)	Ni A, ni D

Arrêté N°20111173-0002 - 05/07/2011

Tableau 10 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Ouest dans la région de l'Etang de Berre

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m^3/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m^3/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	maximal					
n°20 : vanne de Ponteau	conduite entre Valtrède et le poste de Ponteau	MARTIGUES (13)	200	0,3	0,7	direct	Ruisseau Font de Maure	Estimé à quelques 100 l/s	Calanque des Renaïres	Autorisation
n°21 : vanne de St-Pierre (Point 58)	conduite entre Valtrède et le poste de Ponteau	MARTIGUES (13)	300	0,2	1,6	direct	Ravin près de l'ancienne Carrière	Estimé à quelques 100 l/s	Port de Ponteau dans la Mer Méditerranée	Autorisation
n°22 : vanne de Lavéra-Martigues	conduite entre Martigues et ZI Istres	MARTIGUES (13)	200	0,2	0,7	direct	Canal de Caronte	-	Etang de Berre à Martigues ou Mer Méditerranéenne	Autorisation
n°23 : vanne 2 de Caronte	conduite entre Martigues et Istres	MARTIGUES (13)	500	0,5	2,2	direct	Canal de Caronte	-	Etang de Berre à Martigues ou Mer Méditerranéenne	Autorisation
n°24 : vanne 1 de Caronte	conduite entre Martigues et Istres	MARTIGUES (13)	300	0,4	1,6	direct	Canal de Caronte	-	Etang de Berre à Martigues ou Mer Méditerranéenne	Autorisation
n°25 : vanne de Père-Icard	conduite entre Istres et Martigues	ST MITRE LES REMPARTS (13)	100	0,08	0,2	direct	Ruisseau du Plan Fossan	Estimé à quelques 100 l/s	Etang de Pourra	Autorisation
n°26 : vanne de Ranque	conduite entre Istres et Martigues	ISTRES (13)	100	0,08	0,1	direct	Ravin de Ranque	Estimé à quelques 100 l/s	Etang de Citis	Autorisation
n°27 : vanne de la Touloubre	conduite de Saint-Chamas - Istres	SAINT CHAMAS (13)	100	0,2	0,4	direct	Rivière de la Touloubre	1,8	Estuaire de la Touloubre dans l'Etang de Berre au lieu-dit de « La Pointe »	Autorisation

3.5. PRESENTATION DES SYSTEMES DE VIDANGE SUR LES OUVRAGES DE STOCKAGE

Au niveau de chaque ouvrage de stockage, un dispositif de vidange a été intégré au point bas du radier de manière à pouvoir évacuer la tranche d'eau résiduelle de la réserve ou du réservoir avant et après travaux (cf. chapitre II). De même qu'un déversoir de surface ayant en principe le même exutoire que la vidange, permet d'évacuer le surplus d'eau de l'ouvrage de stockage. Ce dernier type de déversement d'eau claire reste toutefois très exceptionnel.

Selon la conception de l'ouvrage et du foncier disponible, la canalisation qui permet d'évacuer les eaux (vidange et déversoir) peut aboutir à un bassin de décantation situé à proximité immédiate de la réserve ou du réservoir.

Le tableau suivant indique le nom et la situation de l'ouvrage de stockage, la commune où il se trouve, la capacité de la réserve ou du réservoir, sa surface au niveau du radier, le Diamètre Nominal (DN) de la vanne de vidange, ainsi que la présence ou non d'un bassin de décantation des boues de curage et éventuellement le volume initial du bassin.

Ouvrage de stockage	Réseaux de Berre	Commune de situation /(Dép.)	Capacité (m^3)	Surface radier (m^2)	DN vanne (mm)	Volume bassin à boues (m^3)
Réserve des Barjaquets	NORD	ROGNAC (13)	100 000		600	Bassins d'infiltration 2 x 1200
Réservoir de Richauds	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	430	79	300	aucun
Réserve de Lavéra	SUD	MARTIGUES (13)	16 000	1 120	500	1 000
Réservoir de la Tresque	SUD	MARTIGUES (13)	600	133	200	aucun
Réservoir de la Renardière	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	800	154	400	60
Réservoir de Valbacol	SUD	VITROLLES (13)	500	119	200	aucun
Réserve de Valtrède	OUEST	CHATEAUNEUF-LES-MATIRGUES (13)	120 000	10 000	1000	80 000

Tableau 11 : Caractéristiques des vidanges des ouvrages de stockage

La **réserve des Barjaquets** est un cas particulier car elle est équipée de bassins d'infiltration des boues permettant de collecter et de recycler les eaux de vidange infiltrées en tête de la station de potabilisation. Ces bassins ont été dimensionnés pour recevoir le volume des boues décantées et celui des eaux de dilution et de rinçage de l'ouvrage. Si toutefois, de manière exceptionnelle, la capacité des bassins n'était pas suffisante, il y a possibilité de by-passer les eaux vers le réseau pluvial communal aboutissant à l'Etang de Berre. A noter qu'il ne s'agirait alors que des eaux de rinçage de la réserve.

Tableau 12 : Dispositifs de vidange des stations de pompage

Ouvrage de vidange	Réseaux de Berre	Commune de situation (Dép.)	Capacité	DN vanne (mm)	Débit vidange (m^3/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	$QMNA_5$ exutoire (m^3/s)	Exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
					optimal	maximal					
n°28 : station de pompage de La Tresque	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	135 l/s HMT 53 m 156 kw	250	0,1	0,2	direct	Ancien canal des Pennes	-	-	Ni A, ni D
n°29 : station de pompage de La Renardière	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	120 l/s HMT 57 m 100 kw	100	0,05	0,2	direct	Fossé vers la Cadière	-	Etang de Bolmon	Autorisation
n°30 : station de pompage d'Istres	OUEST	ISTRES (13)	1400 l/s HMT 120 m	600	0,6	1,5	indirect	Etang de Berre	-	Etang de Berre	Autorisation

ANNEXE 2 / CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

2.5. CONSIGNES PARTICULIERES DE REJET POUR CHAQUE DISPOSITIF DE VIDANGE

Le tableau suivant a pour objectif de reprendre au cas par cas les dispositifs de chaque adduction contournant l'Etang de Berre et d'indiquer les **débits de vidange optimaux souhaitables** pour effectuer l'opération de rejet dans les meilleures conditions au regard de l'environnement, sous réserve que les conditions d'exploitation de l'ouvrage le permettent.

Dans ce sens, il faut souligner deux manœuvres particulières : les travaux urgents qui peuvent exiger des **ouvertures de vanne à plus grand débit** et l'entretien des vannes de vidange qui implique des **ouvertures maximales** pendant quelques minutes.

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m^3/s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-NORD
n°	nom		
1	vanne de l'Arc	0,5	Dispositif de vidange rehaussé par rapport aux berges de l'Arc en dehors du lit d'inondation. Vérifier l'entretien du dissipateur d'énergie avant rejet. Eviter les travaux de rejet pendant les crues de l'Arc.
2	vannes de Garanne	0,3	Risque de ravinement du fossé exutoire et des berges de l'Arc si le débit de vidange est supérieur au débit optimal. Eviter les travaux de rejet pendant les crues de l'Arc.
3	vanne 1 de l'Arc(Aubette)	0,3	Eviter les travaux de rejet pendant une crue de l'Arc.
4	vanne 2 de l'Arc(Aubette)	0,2	Eviter les travaux de rejet pendant une crue de l'Arc.
5	vanne 3 de l'Arc (Aubette)	0,5	Eviter les travaux de rejet pendant une crue de l'Arc. Vérifier l'entretien du bassin de dissipation avant rejet (commun aux eaux pluviales de la zone d'Aubette).
6	vanne de la Durançole	0,3	Vérifier l'entretien du bassin de dissipation avant rejet. Pratiquer le rejet de préférence en dehors des périodes d'étiage et de crue.

Tableau 33 : Consignes de vidange pour l'adduction de BERRE-NORD

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m^3/s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-SUD
n°	nom		
7 8	vannes amont des Giraudets	0,05	Ruisseau exutoire limité en capacité, la totalité des débits des rejets (5 vannes de vidange sur le même exutoire) ne doit pas dépasser 50 l/s.
9 10	vannes amonts des filtres des Giraudets	0,05	Ruisseau exutoire limité en capacité, la totalité des débits des rejets (5 vannes de vidange sur le même exutoire) ne doit pas dépasser 50 l/s.
11	vanne aval de la prise des Giraudets	0,05	Ruisseau exutoire limité en capacité, la totalité des débits des rejets (5 vannes de vidange sur le même exutoire) ne doit pas dépasser 50 l/s.
12	vanne du siphon de la Tresque	0,1	Surveiller l'entretien du caniveau exutoire traversant la propriété du magasin Métro-équipement car risque de colmatage par des cartons et autres détritus au niveau des grilles des passages souterrains.

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m^3/s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-SUD
n°	nom		
13	vanne de l'Agavon	0,05	Vérifier l'entretien du fossé avant vidange et surveiller les risques de débordement le long du chemin.
14	vanne 1 du Rove	0,25	Eviter les travaux de vidange par temps de pluie car risque de saturer le réseau de collecte des eaux pluviales de Marignane. Prévenir les services techniques de la ville de Marignane des travaux de vidange. Surveiller l'entretien et les écoulements dans le caniveau car risque de débordement sur la route D48a.
15	vanne 2 du Rove	0,6	
16	vanne 3 du Rove	0,6	Vérifier l'entretien du dissipateur cylindrique avant rejet dans le canal du Rove.
17	vanne 1 de Pourquié	0,6	Dégager les broussailles de l'exutoire.
18	vanne 2 de Pourquié	0,5	Nettoyer l'exutoire et le dissipateur cylindrique avant vidange pour faciliter l'écoulement de l'eau.
19	vanne de la Plaine	0,3	Surveiller les écoulements en aval du vallat. Limiter le débit et le volume de rejet pour faciliter l'infiltration de l'eau dans les cailloutis du vallat.

Tableau 34 : Consignes de vidange pour l'adduction de BERRE-SUD

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m^3/s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-OUEST
n°	nom		
20	Vanne de Ponteau	0,3	Eviter les travaux de rejet pendant les périodes pluvieuses car risque de saturation du réseau d'eaux pluviales, bien qu'il soit surdimensionné.
21	vanne de Saint-Pierre	0,2	Aucune
22	vanne de Lavéra-Marigues	0,2	Nettoyer le dissipateur cubique ainsi que l'ouverture par clapet vers le chenal avant vidange.
23	vanne 2 de Caronte	0,5	Aucune
24	vanne 1 de Caronte	0,4	Aucune
25	vanne de Père-Icard	0,08	Vérifier l'entretien du fossé-exutoire avant rejet, notamment au niveau du passage sous la route D51a. Exutoire de bonne capacité en aval.
26	vanne de Ranque	0,08	Vérifier l'entretien du fossé-exutoire avant rejet, notamment au niveau des passages busés en aval. Limiter le débit de vidange car capacité de l'exutoire limitée.
27	vanne de la Touloubre	0,2	Eviter la période de reproduction des poissons de seconde catégorie d'avril à juillet, car des blennies fluviatiles ont été recensées en amont de l'embouchure de la rivière dans l'Etang (espèce remarquable).

Tableau 35 : Consignes de vidange pour l'adduction de BERRE-OUEST

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011178-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ préfectoral d"autorisation temporaire délivré le 27 juin 2011, au titre du code de l"environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d"une canalisation de transport d"oxygène entre le site de l"Audience et la Raffinerie d"ESSO sur la commune de Fos-sur- Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 27 JUIN 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°58-2011 TEMP

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 16 mars 2011 par la Société AIR LIQUIDE, SPCE, BP 313 – 94503 CHAMPIGNY SUR MARNE et le dossier fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer, réceptionné en Préfecture le 22 mars 2011 et enregistré sous le numéro 58-2011 TEMP,

VU l'étude d'impact annexée à la demande,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 avril 2011,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 31 mai 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date 16 mai 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 23 juin 2011,

CONSIDERANT la demande de la raffinerie ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer en vu d'améliorer la qualité de la fabrication des carburants,

CONSIDERANT que cette augmentation des capacités comburantes des hydrocarbures permettra de diminuer les déchets issus des procédés de fabrication des carburants de la raffinerie,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de pose en synergie avec ESSO dans le cadre du projet Polyréseau Energie,

CONSIDERANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDERANT que le produit transporté ne présente pas de risque pour le milieu aquatique lorsque la canalisation est en phase d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société AIR LIQUIDE, dénommée plus loin le titulaire, domiciliée au 57 rue CARNOT à CHAMPIGNY SUR MARNE, est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de cet ouvrage sont concernés par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement de roubines.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**D**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an	**A**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	**A**
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3 / h	**A**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire reçu le 22 mars 2011 en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en :

- l'implantation d'une canalisation de transport d'oxygène sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,
- l'aménagement ou la création des postes suivants :
    1) un poste de départ située dans les installations d'AIR LIQUIDE de la zone AUDIENCE sur la commune de Fos-sur-Mer,
    2) un poste d'arrivée situé dans la raffinerie d'ESSO de Fos-sur-Mer,

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire du présent arrêté.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future canalisation sont les suivantes :

- Longueur : 2, 470 km,
- Diamètre nominale : DN 250,
- Pression maximale de service (PMS) : 10 bars,
- Volume total 118 m^3,

La conduite est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis la gare de départ à la gare d'arrivée par une tranchée drainante (roubine) dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le titulaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique ou d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations de travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement les services chargés de la police de l'eau et leur fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après validation des services chargés de la Police de l'Eau.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

A la fin des travaux, le titulaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES POMPAGES ET LES REJETS

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par le service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tous dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.

- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur comprise entre 2,4 et 4 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

Les modes opératoires détaillés accompagnés des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu seront transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau avant le début des travaux.

3.4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DE LA TRANCHEE DRAINANTE

Le franchissement de la tranchée drainante se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

En cas d'impossibilité de franchissement par forage ou microtunel, le titulaire est autorisé à procéder au franchissement de la tranchée drainante par la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Ces opérations de pose de la canalisation dans la roubine seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2,4m (passage de deux canalisations). La souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit des eaux de la roubine transitera par tout moyen approprié.

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera reconstituée par les matériaux extraits.

Pour effectuer le raccordement des pipelines au sec, le titulaire procédera à la mise en place d'un batardeau sur les berges. Les eaux seront pompées puis rejetées dans un bassin d'infiltration.

3.5. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée. Elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques tel que prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et aux services chargés de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant de l'oxygène.

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACE TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations,

- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.

- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service du pipeline.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24 heures sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement alerté et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des évènements, de ses causes et de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle. Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous évènements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AUX SERVICES POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée de la roubine,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :

- les comptes-rendu de chantier de pose de la canalisation,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de gaz. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent,

ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 à R.214-18, R.214-26 et R. 214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011178-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ préfectoral d"autorisation temporaire délivré le 27 juin 2011, au titre du code de l"environnement, à la Société ESSO Raffinage en vue de procéder aux travaux de construction d"une canalisation de transport de gaz propane/ butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur- Mer et Martigues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 27 JUIN 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n° 95-2011 TEMP

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement, à la Société ESSO Raffinage en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 18 mai 2011 par la Société ESSO Raffinage, Raffinerie de Fos-sur-Mer – route du Guigonnet – 13270 FOS-SUR-MER et le dossier fournissant les informations relatives à la poursuite des travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues, réceptionnés en Préfecture le 23 mai 2011 et enregistré sous le numéro 95-2011 TEMP,

VU l'étude d'impact annexée à la demande,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 21 mai 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 10 juin 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23 juin 2011,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité et la maintenance du réseau de canalisations de gaz et propane entre la raffinerie ESSO et les installations souterraines de gaz de la Société GEOGAZ à Martigues Lavéra,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la canalisation existante par une nouvelle canalisation permettant de contourner les agglomérations de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de pose en synergie avec GRT Gaz, dans le cadre du projet Polyréseau Energie,

CONSIDERANT que ces travaux ont été engagés en 2010 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 17-2010 Temp du 2 Juillet 2010 renouvelé une fois et arrivé à expiration le 2 Juillet 2011,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

CONSIDERANT que le produit transporté ne présente pas de risque pour le milieu aquatique lorsque la canalisation est en phase d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société ESSO Raffinage, dénommée plus loin le titulaire, domiciliée route du Guigonnet à Fos-sur-Mer, est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) en vue de remplacer la canalisation existante entre Fos-sur-Mer et Martigues.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de cet ouvrage sont concernés par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement des cours d'eau,
- des épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**D**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an	**A**

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	**A**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	**A**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	**A**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	**A**
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	**A**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	**D**
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3 / h	**A**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire reçu le 23 mai 2011 en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en :

- l'implantation d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
- l'aménagement ou la création des postes suivants :
  1) une gare de départ située sur la commune de Fos-sur-Mer,
  2) une gare d'arrivée sur la commune de Martigues Lavéra,
  3) de deux postes de sectionnement.

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire du présent arrêté.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur : 22,31 km,
- Diamètre nominale : DN 200,
- Pression maximale de service (PMS) : 50 bars,
- Transport du GPL à raison de 150 m^3/h,
- Transferts de produit de 1600 m^3/j pour le butane et de 1900 m^3/j pour le propane.

La conduite est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis la gare de départ dans la raffinerie ESSO à Fos-sur-Mer au stockage souterrain de GEOGAZ à Martigues Lavéra, par :

- **Tronçon T2**
  - Une tranchée drainante dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer (n°2_T2)
  - Un fossé (n° 3_T2) et d'une roubine (n°4_T2) dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer

- **Tronçon T3**
  - Le canal de la Mériquette au lieu-dit La Mériquette à Fos-sur-Mer (n° 6_T3)
  - Le canal de Fos-sur-Mer à l'ouest du canal de Lavalduc à Fos-sur-Mer (n° 7_T3)
  - Le canal du roi au sud de l'étang de l'Engrenier à Fos-sur-Mer (n° 8_T3)
  - Deux autres roubines au sud de l'étang de l'Engrenier (n° 9_T3 et 10_T3)
  - Le canal de Rassuen au sud de l'étang de l'Engrenier (n° 11_T3)

- **Tronçon T4**
  - Le canal des Martigues, au lieu-dit Le Valentoulin au sud-est de l'étang de l'Engrenier sur la commune de Fos-sur-Mer (n° 13_T4)

- **Tronçon T5**
  - Un fossé d'irrigation au sud du lieu-dit Le Plan Fossan situé dans le prolongement de la route départementale D50c, sur la commune de Martigues (n° 14_T5)

- **Tronçon T4B**
  - Un fossé de drainage traversé deux fois au niveau du Vallon du Pauvre Homme (n° 15_T4B et 17_T4B)
  - Un cours d'eau temporaire, non traversé mais situé à proximité du tracé, au niveau du Vallon du Pauvre Homme sur la commune de Martigues (n° 16_T4B)

- **Tronçon T6**
  - Le canal de Caronte au niveau du viaduc SNCF à Martigues (n° 18_T6)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspension.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les travaux ne pourront avoir lieu pendant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons. Les engins devront intervenir en dehors du lit mineur des cours d'eau sauf impossibilité technique à justifier.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le titulaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique ou d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations de travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement les services chargés de la police de l'eau et leur fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après validation des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire fournira aux services en charge de la police de l'eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

A la fin des travaux, le titulaire devra remettre aux services en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES POMPAGES ET LES REJETS

Si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tous dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques,
- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront être mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur comprise entre 2,4 et 4 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

Dans le secteur de la zone de Lavéra et du Canal de Caronte, au vu des risques de pollutions historiques pouvant être piégées dans le sous-sol, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance comprenant des moyens et mesures nécessaires pour récupérer cette pollution et éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les modes opératoires détaillés accompagnés des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu seront transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau avant le début des travaux.

3.4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES TRANCHEES DRAINANTES ET DES COURS D'EAU

3.4.1. TRAVERSÉE DE LA TRANCHÉE DRAINANTE

Le franchissement de la tranchée drainante et en même temps de la RN 544 se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

En cas d'impossibilité de franchissement par forage ou microtunnel, le titulaire est autorisé à procéder au franchissement de la tranchée drainante située à proximité de la raffinerie ESSO par la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera reconstituée par les matériaux extraits.

Pour effectuer le raccordement des pipelines au sec, le titulaire procédera à la mise en place d'un batardeau sur les berges. Les eaux seront pompées puis rejetées dans un bassin d'infiltration.

3.4.2. TRAVERSEE DES COURS D'EAU N° 7-T3 ET 13-T4

Le franchissement des cours d'eau n° 7-T3 et 13-T4 se fera par réalisation d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

3.4.3. TRAVERSEE DES COURS D'EAU N° 2-T2, 3-T2, 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B

Le franchissement des cours d'eau n° 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B se fera par ouverture dans le lit mineur d'une souille (passage en baïonnette). Il faudra dans la mesure du possible minimiser le linéaire concerné par les ouvertures de lit. La canalisation, éventuellement lestée, sera posée en fond de souille sur un lit de graviers puis la tranchée sera remblayée avec les sédiments de déblai si leur qualité le permet. La morphologie et la granulométrie du fond seront conservées.

Les opérations de pose de la canalisation dans les cours d'eau n° 3-T2 et 4-T2 seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 1m (passage d'une canalisation).

Les opérations de pose de la canalisation dans les cours d'eau 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2,4m (passage de deux canalisations).

Pour les cours d'eau n° 8-T3, 9-T3, 10-T3 et 11-T3, la souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit du cours d'eau transitera par tout moyen approprié.

Dans le cas ou un assèchement par pompage de la zone de franchissement s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées au paragraphe 3.2. de l'arrêté.

La hauteur de recouvrement pour tout franchissement est fixée à 1,50 mètre en dessous du lit curé pour éviter tout impact en phase d'exploitation de la conduite et sur les opérations d'entretien des ouvrages.

A l'issue des travaux, une note descriptive concernant la remise en état des berges devra préalablement être transmise pour validation avant tous travaux. Cette remise en état des berges devra privilégier les techniques végétales. Il faudra notamment reconstituer le profil en long et en travers du lit avant travaux (longueur et pourcentage de pente des berges, largeur du lit). Les travaux ne devront pas créer de seuils dans le lit du cours d'eau.

Afin de reconstituer une granulométrie du lit équivalente avant et après travaux, il faudra procéder au tri des terres lors du creusement du lit. La partie superficielle extraite en premier sera stockée en tas à part et remise en dernier, à la fin du chantier. Ceci afin d'éviter que les matériaux actuellement superficiels (roches, graviers, sables), se retrouvent en profondeur, sous une épaisse couche de vase ou de sédiments.

3.4.4. TRANCHEE OUVERTE LE LONG DU COURS D'EAU N° 18-T6 (CANAL DE CARONTE)

La tranchée pouvant être remplie par ruissellement ou remontée d'eau souterraine, celle-ci sera le cas échéant vidangée dans l'un des cours d'eau, temporaire ou permanent, situé à proximité.

Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

3.5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRAVERSÉE DU CANAL DE CARONTE

Le franchissement du canal de Caronte se fera par forage horizontal dirigé ou par microtunnelier.

Pour les travaux au niveau du Canal de Caronte, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

3.6. EPREUVES HYDRAULIQUES DE RESITANCE ET D'ETANCHEITE

Un essai est mis en œuvre pour chacun des lots définis à l'article 2 de l'arrêté.

L'essai se déroule en trois étapes :

1. Remplissage du tronçon de conduite, à partir de pompages dans la nappe de la Crau, de réseaux existants (réseaux industriels) ou d'un pompage dans le réseau GPMM (Grand Port Maritime de Marseille). Une station de pompage est mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal. Chaque tronçon est pourvu aux deux extrémités d'une gare de piston-racleurs. Devant le 1er piston, un bouchon d'eau est introduit ; puis entre le 1er et le 2nd piston, un nouveau volume d'eau est injecté. Le remplissage complet de la conduite se fait alors par un pompage continu depuis la nappe ou le réseau retenu. Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée.

2. Après une période de stabilisation de l'eau dans le tronçon, plusieurs tests sont réalisés.

3. Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite sera de préférence effectuée dans le canal de Caronte ou sera épandue sur des terrains en friches hors des Coussouls de Crau, notamment au sud du tronçon T3.

Les modalités de ces essais (zones de rejets, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins 1 mois avant leur réalisation.

3.7. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée. Elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques tel que prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et aux services chargés de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant du gaz propane/butane liquéfié (GPL).

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACE TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations,

• Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.

• Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service du pipeline.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24 heures sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement alerté et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des évènements, de ses causes et de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle. Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous évènements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AUX SERVICES POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

- avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :

- les comptes-rendu de chantier de pose des canalisations,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Les services chargés de la police de l'eau contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté.

Ils pourront procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification du présent arrêté au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de gaz. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION – MODIFICATION – SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 à R.214-18, R.214-26 et R. 214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS – RESPONSABILITE

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Les Maires de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011185-0001

signé par Le Préfet
le 04 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation d''ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l''Etat au titre des différents programmes exécutés sur la plate forme CHORUS de la préfecture des Bouches- du- Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés sur la plate forme CHORUS de la préfecture des Bouches du Rhône (bloc 1)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté du 9 juillet 2010 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (B.O.P.)

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mesdames PIPET, L'HUILLIER, MAYEUL et Monsieur BARBAROUX, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des B.O.P. et notamment pour recevoir les crédits des programmes, répartir les crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre services.

Les B.O.P. concernés sont les suivants :

- **104**
- **112**
- **147**
- **148**
- **303**
- **309**
- **333**
- **723**

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE (U.O.)

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mesdames BAILBY et RIONDET pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des B.O.P. suivants :

- **104**
- **129**
- **148**
- **207**
- **217**
- **303**
- **754**
- **832**

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mesdames RIONDET et BAILBY pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des B.O.P. suivants :

- **112**
- **119**
- **120**
- **122**

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Mesdames PREVOLI, GUILLOUX et GULBASDIAN pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des B.O.P. suivants :

- **111**
- **309**
- **333 au titre de l'action 2 (crédits immobiliers)**
- **723**

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Messieurs BARBAROUX et CIANCIO pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *régionales* de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou *interrégionales* des B.O.P. suivants :

- **112**
- **148**

TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXECUTANT CHORUS)

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Régine DIDIER, chef du pôle financier interministériel (centre de service partagé CHORUS), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre de l'ensemble des opérations menées sur les crédits relevant des ministères suivants :

- Services du Premier Ministre
- Ministère de la défense et des anciens combattants
- Ministère des affaires étrangères et européennes
- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- Ministère de la justice et des libertés
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- Ministère ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la culture et de la communication
- Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
- Ministère de la ville
- Ministère des sports Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER

ARTICLE 3

Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Cécile MATTEUDI

ARTICLE 4

Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle NUVOLOSO
- ✓ Gilles SANCHEZ
- ✓ Jean Philippe BARABINO
- ✓ Laurence GIMET
- ✓ Ismael ABED
- ✓ Naouel BELLOUKA
- ✓ DAUVERGNE Véronique
- ✓ GATT Hassiba
- ✓ GRIVEAU Linda
- ✓ LICATA-CARUSO Cécile
- ✓ GLANDUT Audrey

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2011017-003 du 17 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2011

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Hugues PARANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011185-0002

signé par Le Préfet
le 04 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC"H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l"aviation civile Sud- Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

Arrêté du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° 0900764S de la directrice de la sécurité de l'aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté n° 5177374 du 22 avril 2011 nommant Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est, à compter du 1er juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;

8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007 ;

12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

18) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L.213-5, L.321-8, R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3 :

L'arrêté 2010307-44 en date du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2011

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Hugues PARANT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011186-0002

signé par Le Préfet
le 05 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué à la défense et à la sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

Arrêté du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L.1311-1 et R.1311-1 à R.1311-38-1 ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 07 janvier 1959 modifié portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne ;
Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 04 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Gilles LECLAIR, préfet hors cadre, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en qualité de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale modifié par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 ;

Vu la décision du 11 mai 2011 portant affectation de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en qualité d'adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud, délégation est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux, ainsi que pour les instructions générales et décisions à caractère réglementaire relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration de la police, au centre régional d'information et de coordination routière ou au service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour :

a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne,
b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel Francis MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, chef de l'état major de zone adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel Francis MENE et de Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de bureau opérations, par Monsieur le commissaire-colonel Emmanuel GROS, chargé de mission économique ou

par Monsieur le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef de bureau planification et préparation à la gestion de crises.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées :

- pour les articles 2 et 3 (a) par Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, par Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZALIAN ou par Monsieur Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;
- pour l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef d'état-major de zone et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel Francis MENE et de Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de bureau opérations, par Monsieur le commissaire-colonel Emmanuel GROS, chargé de mission économique ou par Monsieur le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef de bureau planification et préparation à la gestion de crises.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR pour procéder à la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité Sud conformément aux dispositions de l'article R.1311-13 du code de la défense.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des mines, directeur du service de zone des systèmes d'information et de communication.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, chef de service des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint au service zone des systèmes d'information et de communication ; par Madame Joëlle GOUILLARD, ingénieur principale des systèmes d'information et de communication, chef du département affaires

générales ou par Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des finances.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick ALAVOINE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Philippe PFROMMER, chef de subdivision, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD » au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. A charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ALAVOINE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie, en qualité de directeur de permanence, sera exercée par l'adjudant-chef Alain GUILLET ou par l'adjudant-chef Danielle MERUCCI.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps des secrétaires et adjoints administratifs, des agents spécialisés de la police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale et des ouvriers d'Etat et prise des sanctions du 1er groupe pour les personnels énoncés ci-dessus,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition de la zone de défense Sud,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone Sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la

sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- protection juridique des fonctionnaires de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leurs qualités,

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Gilles LECLAIR est habilité à signer :

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les protocoles transactionnels
- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,
- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Gilles LECLAIR et de Monsieur Eddie BOUTTERA délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Monsieur Jean-François LELIEVRE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure,

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les contrats des adjoints de sécurité et les contrats des cadets de la République, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés établis par ses services.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur principal des systèmes d'informations et de communication, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Madame HYS-LE MEHAUTE Sophie, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plate-forme CHORUS du SGAP Marseille.
- Madame Doriane DELAPORTE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, placée en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses

inférieures à 20 000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés sera exercée, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites.

Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'achat public,
- Madame Karine LECCIA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, par intérim,
- Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des indemnités,

- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section traitements du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de missions juridiques au sein du bureau du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline TERRASSE, de Madame Cécile YRIARTE et de Monsieur Roger LEONCEL, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paie, par Madame Martine GONZALEZ, adjoint administratif principal de première classe, adjointe au chef de la section traitements pour la signature des pièces justificatives, des décomptes et bordereaux de transmission à la direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali IVALDI, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif des bons de transport, par Madame Carine MAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou à l'indemnisation des agents de l'état victimes d'agression ou de leurs ayants droits, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur François ROUIRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plate-forme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales,
- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Christian THEOPHILE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne technique de Montpellier,
- Monsieur Bernard BRIOT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Christian THEOPHILE ou de Monsieur Bernard BRIOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules dans la limite de 2.000€ HT :

- pour le site de la direction de la logistique à Marseille par : Monsieur Didier BOREL ou Monsieur Pierre ATLANTE ;
- pour le site de la direction de la logistique à Montpellier par Monsieur Patrick LABOURET ou Monsieur Marc SAUVAGE ;
- pour le site de la direction de la logistique de Nice par Monsieur Christian GUESNEL ou Monsieur Jean-Marie CONDEMESE ;
- pour le site de la direction de la logistique à Ajaccio par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Claude BOUDSOCQ ou Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de la logistique à Bastia par Monsieur Henri POLIGANI ou Monsieur Michel RAVENEL ;
- pour le site de la direction de la logistique à Canohes par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Vincent JAVOUREZ ou Monsieur Jean-Louis PERINO.

Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint. Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François LELIEVRE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Dominique BERTONCINI, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure. Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre DIGEON, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13,
- Monsieur Hervé BLUTEAU, capitaine de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05,

- Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Didier MARTIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire principal de police, chef du service de la police aux frontières de Menton, Madame Delphine LALLEMAND, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières de Nice, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de l'unité administrative,
- Monsieur Philippe PLANCHET, commandant de police et en son absence à Madame Maryline MARTINET, capitaine de police pour la DDPAF 11,
- Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police pour la DDPAF 2A,
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30,
- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières à Montpellier et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34,
- Monsieur Christian LAJARRIGE, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la DDPAF 66,
- Madame Jacqueline MOAL, capitaine de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud,
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille,
- Madame Alexia BURGEVIN, commissaire de police, chef de service des opérations,
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police, chef du bureau chef du service d'appui opérationnel, par intérim,
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle,
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle,
- Monsieur Michel BUISSON, attaché administratif de police, chef de bureau des finances et des moyens matériels, par intérim.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Michel THUILLIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6,
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6,
- Monsieur Frédéric SEVERINO, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53,
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53,
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Denis CLAVET, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54,
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54,
- Monsieur Cédric POULAIN, lieutenant de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal GONET, commandant de police de la C.R.S. n° 55,
- Monsieur Yvan LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55,

- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56,
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56,
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57,
- Monsieur Gille AUGE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57,
- Monsieur Frédéric BERNADAC, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58,
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58,
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59,
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°59,
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, chef SCS, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent POINCIN, brigadier-chef de police, chef du service général, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bernard MARAN, brigadier-chef de police, responsable du service budget, pour les dépenses inférieures à 4.000€ HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000€ HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans les cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
  - en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE MESTRIC, attaché principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.
  -

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :
- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.
- à Monsieur Pierre DIGEON, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur adjoint de la police aux frontières à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire, pour le DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Didier MARTIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police, chef d'état major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de l'unité administrative ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, capitaine de police ;
- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire de police, pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia BONALDI-DE BERNARDI, commissaire divisionnaire, adjointe au directeur zonal, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CRISTINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la base d'avions de la sécurité civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CROIZER, chef de la base d'avions de la sécurité civile. En cas d'absence de Monsieur Marc CROIZER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Daniel REYRE, chef de la base d'avions de la sécurité civile adjoint et par Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Nice ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 22 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Gilles LECLAIR, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.
2) Organisation des élections du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône (opérations préparatoires au scrutin, publication des résultats…).
3) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.
4) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
5) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

6) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

7) Mise en œuvre du «plan primevère».
8) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs «comprendre pour agir».
9) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

10) Signature des conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie dans les Bouches-du-Rhône ainsi que pour la signature desdits documents à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par des services de police et de gendarmerie sur plusieurs départements lorsque les manifestations concernées ont débuté dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 23 :

Signature est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Octroi de dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route ;
- Interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public, en application de l'article L.332-16 du code des sports.

Enfin, délégation de signature est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commandes…), circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et des conduites addictives dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 24 :

Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Gilles LECLAIR disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 25 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, la délégation qui lui est conférée aux deux derniers alinéas de l'article 23 sera exercée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Outre les délégations consenties en ces domaines à ces derniers, la délégation conférée à Monsieur Gilles LECLAIR dans les autres alinéas de l'article 23 sera exercée par Monsieur François PROISY, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 26 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 27 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marc ISOARDI, colonel de la gendarmerie nationale, commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie et de police lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc ISOARDI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Didier ASTRE, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

ARTICLE 28 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense et sécurité sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est

conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

ARTICLE 29 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre DIGEON, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité du ressort du département des Bouches-du-Rhône relevant de son autorité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre DIGEON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille.

ARTICLE 30 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux adjoints techniques de la police nationale, aux techniciens de la police technique et scientifique et aux agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

ARTICLE 31 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Claire CIVIER MURA, commandant de police, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

ARTICLE 32 :

Délégation est donnée à Monsieur Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CRISTINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera

exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjointe au chef de la délégation.

ARTICLE 33 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LAVOGIEZ, commandant de police, adjoint au directeur chargé de la formation et par Madame Claudine CHALOPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargée de l'administration.

ARTICLE 34 :

Délégation est donnée à Monsieur Roland GAUZE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de sécurité et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland GAUZE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian SIVY, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

ARTICLE 35 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet délégué pour l'égalité des chances.
En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 36 :

L'arrêté n° 2011143-0003 du 23 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 37 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2011

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte d'azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Hugues PARANT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011104-0013

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 14 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral procédant d"office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité de l"association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement le coin joli

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE
procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires
la mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli »
avec les
dispositions de l'ordonnance ° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment l'article 60,

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1933 convertissant l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli » en association syndicale autorisée,

VU le courrier du 8 juillet 2008 de mise en demeure de procéder la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli »,

VU le courrier du 15 octobre 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli »,

VU la réponse émise par l'association et la transmission des documents demandés (statuts modifiés, plan parcellaire liste des propriétaires, cahier des charges),

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli » n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli » sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des lots et des propriétaires compris dans son périmètre, le plan parcellaire ainsi que le cahier des charges, sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli ». Il sera affiché en Mairie de Marseille sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement « Le Coin Joli » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 AVR. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011174-0002

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 23 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfec toral procédant d''office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l''association syndicale autorisée d''assainissement du canal de Fumemorte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE TUTELLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PREFECTORAL

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du canal de Fumemorte à Arles avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1873 portant création de l'association syndicale autorisée d'assainissement du canal de Fumemorte sur la commune d'Arles modifié par arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1976 et 20 janvier 1977

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du canal de Fumemorte sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 14 juin 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Fumemorte à Arles

VU L'avis favorable émis le 16 juin 2011 par l'association syndicale autorisée du canal de Fumemorte à Arles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée du canal de Fumemorte à Arles n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -
Les statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Fumemorte à Arles sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -
Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -
Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

Article 4 -
Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique

Article 5 -
Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 6 -
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du canal de Fumemorte. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 7 -
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 8 -
Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée du canal de Fumemorte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 23 Juin 2011

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature SIP Arles Adjoint recvt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Arles
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maylis HINSINGER, inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de Mme Maylis Hinsinger, délégation de signature est en outre donnée à M Christophe LORHO, contrôleur principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Arles, le 1er décembre 2010

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Catherine BEKMEZIAN